République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

VERIFICATION DE PERFORMANCE

Période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022

Le Vérificateur Général du Mali

GESTION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

VERIFICATION DE PERFORMANCE

Période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022

Janvier 2024

LISTE DES ABREVIATIONS :

BVG	Bureau du Vérificateur Général
CREDD	Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable
CREE	Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau
EDM-S.A.	Energie du Mali - Société Anonyme
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
INTOSAI	International Organisation of Supreme Audit Institutions/ Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
GWh	Gigawattheure
ODD	Objectifs de Développement Durable
SOMAGEP-S.A	Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable - Société Anonyme
SOMAPEP-S.A	Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable - Société Anonyme
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1

PERTINENCE : 1

CONTEXTE : 2

Environnement général : 2
Présentation de l'entité : 3
Objet de la vérification : 5

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : 7

Rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion des activités de la CREE : 7

Le Ministre en charge de l'Energie et de l'Eau n'a pas mis en place une procédure efficace de recrutement des membres du Conseil de la CREE. 7
Le président de la CREE n'assure pas le fonctionnement efficace du conseil. 9
Le Contrôle des comptes de la CREE n'est pas efficace. 10
La CREE ne dispose pas d'un système adéquat de pilotage stratégique et opérationnel. 11
La CREE n'a pas rendu opérationnels les services techniques du Secrétariat Exécutif. 12

Recommandations : 13

Elaboration et mise en œuvre des instruments de régulation : 14

L'économiste et l'analyste financier junior de la CREE ne maitrisent pas totalement le logiciel de simulation tarifaire. 14
La CREE n'a pas révisé les tarifs de l'électricité pour assurer l'équilibre du secteur. 14
La CREE ne procède à la révision des tarifs pour assurer l'équilibre du secteur de l'eau. 16

Recommandations : 17

Activités de contrôle : 18

La CREE n'a pas fixé les ratios de gestion technique et financière spécifique du secteur de l'eau. 18

La CREE n'a pas institué un système formel et efficace de contrôle des opérateurs. 18
La CREE n'a pas institué un mécanisme structuré et efficace de traitement technique des dossiers. 20
La procédure d'attribution des contrats de concession n'est ni économique ni efficace. 20
Le contrôle des contrats des opérateurs est inopérant. 22
La CREE produit des rapports annuels qui n'informent pas sur les performances des opérateurs et du secteur. 23

Recommandations : 24

Défense des intérêts des usagers : 25

Le traitement des réclamations des usagers mis en place par la CREE n'est pas conforme et efficient. 25
La CREE n'assure pas efficacement la défense des intérêts des usagers des secteurs de l'électricité et de l'eau. 26

Recommandations : 27

Redevance de régulation : 28

Les opérateurs du secteur de l'électricité ne s'acquittent pas de la totalité de la redevance de régulation. 28

Recommandations : 29

CONCLUSION : 30

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 31

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 36

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°012/2023/BVG du 15 mars 2023 et en vertu des articles 2 et 22 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de performance de la gestion de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

PERTINENCE :

L'énergie et l'eau sont des moteurs majeurs du développement de tous les pays du monde. L'énergie est un secteur névralgique pour les économies nationales et la progression de sa production et de sa consommation est un important indicateur du développement.

L'eau est une ressource naturelle non substituable, indispensable à la vie, nécessaire aux différents secteurs de développement et donc au cœur des préoccupations des populations du Mali.

Au Mali, la politique énergétique est axée sur la fourniture des services énergétiques accessibles au plus grand nombre de la population au moindre coût et favorisant la promotion des activités socioéconomiques. La politique nationale de l'eau est orientée vers les solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau, afin que celle-ci ne devienne un facteur limitant du développement socioéconomique.

En dépit de leur importance capitale, les secteurs de l'énergie et de l'eau demeurent fragiles et leur contribution à la croissance économique du pays reste encore limitée. Cette fragilité s'accentue avec la forte croissance démographique, l'urbanisation galopante et la persistance de la crise sécuritaire.

Pour l'accomplissement de sa mission de régulation du secteur de l'Electricité et du service public de l'Eau potable, la CREE bénéficie annuellement d'une redevance de régulation due exclusivement par les opérateurs opérant dans les centres urbains. Selon les rapports annuels de la CREE mis à la disposition de l'équipe de vérification, la redevance de régulation a été de 1 802 668 248 FCFA en 2019, 1 687 876 303 FCFA en 2020 et 1 821 439 824 FCFA en 2021, soit un total de 5 311 984 375 FCFA.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification de performance de la gestion de la CREE pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. L'accès à l'énergie et à l'eau est une préoccupation mondiale. L'énergie est un secteur à vocation économique et sociale, pourvoyeur de produits, de services et de commodités. Elle a un caractère transversal car nécessaire à la plupart des secteurs du développement socio-économique. Les enjeux de la gestion de l'eau sont importants et se posent en termes sanitaire, alimentaire, socio-économique, financier, environnemental, politique et géopolitique.
2. L'Objectif de Développement Durable (ODD) 6 vise à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable. L'ODD 7 vise à garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable.
3. En 2019, le Mali s'est engagé dans une nouvelle stratégie nationale de développement intitulée « Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD 2019-2023) » qui s'aligne parfaitement sur les ODD. Le CREDD se positionne ainsi comme une stratégie ambitieuse qui vise un changement majeur dans la manière de penser le développement du Mali et de délivrer les politiques publiques en conséquence.
4. Dans le domaine de l'énergie, l'objectif spécifique 3.5.2 du CREDD est de répondre aux besoins énergétiques du pays en qualité, en quantité et au moindre coût. Cette réponse devient un enjeu pour la croissance et la transformation structurelle de l'économie malienne. Les efforts visent alors à rendre l'énergie accessible aux entreprises ainsi qu'aux populations urbaines et rurales, tout en préservant un seuil de rentabilité raisonnable pour les fournisseurs de services énergétiques et le développement du secteur énergétique.
5. Dans le domaine de l'eau, l'objectif spécifique 5.3.1 du CREDD est de satisfaire durablement les besoins en eau potable, en quantité et en qualité, d'une population en croissance et d'une économie en développement. L'objectif 5.3.3 du CREDD est d'améliorer la gouvernance du secteur de l'eau et de l'assainissement.
6. Le cadre juridique et les principes d'exploitation des secteurs de l'électricité et du service public de l'eau potable sont établis respectivement par l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité et l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable.
7. La régulation des secteurs de l'électricité et du service public de l'eau dans les centres urbains est assurée par une Commission créée par l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la commission de régulation de l'électricité et de l'eau.

8. Les acteurs du secteur public de l'électricité sont l'Etat, les opérateurs, la Commission de Régulation et les autoproducteurs. Les acteurs du secteur public de l'eau sont l'Etat, les maîtres d'ouvrage, les exploitants et la Commission de Régulation.
9. Les fonctions des principaux acteurs des secteurs publics de l'électricité et de l'eau sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau n°1 : fonctions des principaux acteurs des secteurs publics de l'électricité et de l'eau potable.

Fonctions des acteurs/Secteurs	Service public de l'électricité	Service public de l'eau potable
L'Etat :	- définit la politique sectorielle de l'électricité ; - assure le développement du secteur dans l'ensemble du pays ; - assure la maîtrise d'ouvrage du service public de l'électricité.	- assure la définition de la politique nationale d'alimentation en eau potable et le développement du service public de l'eau à l'échelle du pays.
Les opérateurs :	- assurent, dans le cadre d'une délégation de service public du maître d'ouvrage, la fonction de réalisation et/ou de gestion et maintenance des installations.	- assurent, dans le cadre d'une délégation de gestion du maître d'ouvrage, la fonction de réalisation et/ou de gestion et maintenance des installations d'eau.
La CREE :	- veille à l'application de la politique tarifaire et effectue la régulation du service public de l'électricité.	- veille à l'application de la politique tarifaire et effectue la régulation du service public de l'eau dans les centres urbains.
Les autoproducteurs :	- produisent de l'électricité pour leur usage propre.	- produisent de l'eau principalement pour leur propre usage.

Présentation de l'entité :

10. La CREE a été créée auprès du Premier ministre par l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2020 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

11. Elle est chargée de la régulation du secteur de l'électricité et du service public de l'eau potable dans les centres urbains.

12. A travers la régulation du secteur de l'électricité et du service public de l'eau potable, elle a pour mission générale de :

    - soutenir le développement du service public de l'électricité et de l'eau ;
    - défendre les intérêts des usagers et la qualité du service public ;
    - promouvoir et organiser la concurrence entre les opérateurs.

13. Concernant les opérateurs et exploitants, son champ d'intervention s'étend exclusivement aux :

    - concessionnaires d'électricité, et y compris les transactions passées par ceux-ci avec les permissionnaires et les autoproducteurs d'électricité,
    - gestionnaires délégués du service public de l'eau potable dans les centres urbains, dénommés "opérateurs du secteur" ou "opérateurs".

14. La CREE est chargée en particulier des missions suivantes :

    - assistance à l'élaboration de la politique de développement sectoriel ;
    - contrôle des appels d'offres et de l'octroi des Concessions et des Délégations de gestion ;
    - approbation et contrôle des tarifs ;
    - contrôle et suivi des Conventions ;
    - suivi des transactions entre opérateurs dans le secteur de l'électricité ;
    - arbitrage des conflits entre opérateurs et entre opérateurs et maîtres d'ouvrages ;
    - défense des intérêts des usagers.

15. Dans l'exercice de ses attributions, la CREE est dotée de pouvoirs d'enquête et d'investigation, ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction.

16. Les organes de la Commission sont :

    - le Conseil ;
    - le Secrétariat Exécutif.

    Le Conseil prend toute décision en matière de régulation, de contrôle, d'arbitrage et de sanction, comme prévu par les lois et règlements relatifs au secteur de l'électricité et de l'eau potable. Il est composé de cinq (5) membres titulaires d'un diplôme d'études supérieures, à savoir :

    - un ingénieur électricien ;
    - un ingénieur hydraulicien ;
    - un juriste ;
    - un économiste spécialisé en matière de tarification ;
    - un financier.

La Commission de Régulation est dirigée par un Président élu en son sein pour cinq (5) ans. Il dispose des pouvoirs suivants :

- convocation et présidence du Conseil de la Commission de Régulation ;
- fixation de l'ordre du jour des séances du Conseil ;
- discipline des séances ;
- droit d'information et d'évocation des dossiers ;
- représentation de la Commission de Régulation en justice.

Le Président de la Commission a la qualité d'employeur du personnel des services de la Commission de Régulation au sens du Code du Travail et dispose de tous les pouvoirs y afférents.

Un Secrétariat Exécutif composé de personnel technique permanent assiste la Commission de Régulation dans l'exercice de ses missions. Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif. Il assure entre autres le secrétariat de la Commission et participe aux réunions de la Commission avec voix consultative. Il dirige et gère le personnel du Secrétariat conformément aux instructions de la Commission et au cadre organique arrêté par cette dernière. Le Secrétariat Exécutif de la Commission de Régulation comprend quatre (4) services techniques que sont :

- le service Administratif et Financier ;
- le service Juridique ;
- le service Economie et Tarification ;
- le service d'Ingénierie de l'Electricité et de l'Eau.

La Commission de Régulation dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires. Les ressources ordinaires concernent la redevance de régulation perçue sur les opérateurs des secteurs. Les ressources extraordinaires sont :

- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales décentralisées et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources extraordinaires, et plus généralement qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Les dépenses de la Commission de Régulation sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de la Commission de Régulation.

Le Président de la Commission est l'ordonnateur des dépenses.

<u>Objet de la vérification</u> :

17. La présente vérification de performance porte sur la gestion de la CREE pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

18. Elle a pour objectif d'évaluer dans quelle mesure les mécanismes et procédures mis en place par la CREE permettent une régulation efficace du secteur de l'électricité et du service public de l'eau potable à la satisfaction des usagers.

19. Les travaux de vérification ont porté sur les rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion de la CREE, l'élaboration et la mise en œuvre des instruments de régulation, les activités de contrôle, la défense des intérêts des usagers et la redevance de régulation.

20. Les détails sur la méthodologie de la vérification ainsi que les critères sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les paragraphes qui suivent présentent les principales constatations de la vérification, lesquelles sont accompagnées de recommandations formulées pour corriger les lacunes identifiées.

Rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion des activités de la CREE :

Le Ministre en charge de l'Energie et de l'Eau n'a pas mis en place une procédure efficace de recrutement des membres du Conseil de la CREE.

21. L'équipe de vérification a constaté que le recrutement des Commissaires accuse un retard qui ne permet pas à la CREE de fonctionner de façon adéquate avec tous ses membres.

22. L'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en son article 11 dispose : « La Commission de Régulation est composée de cinq membres titulaires d'un diplôme d'études supérieures, à savoir :

    - 1. un ingénieur électricien ;
    - 2. un ingénieur hydraulicien ;
    - 3. un juriste ;
    - 4. un économiste spécialisé en matière de tarification ;
    - 5. un financier.

    Ces personnalités sont choisies en raison de leur indépendance, de leurs compétences techniques et de leur expérience dans le secteur de l'électricité et de l'eau. Elles sont recrutées par voie d'appel d'offres public aux candidatures La nomination des membres de la Commission de Régulation est effectuée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'énergie électrique et du Ministre chargé de l'eau potable.

    Le mandat des deux premiers membres et du cinquième membre de la Commission de Régulation est de cinq ans, renouvelable une fois ; le mandat du troisième et du quatrième membre de la Commission de Régulation est de six ans, renouvelable une fois.

    […] ».

    L'article 5 de la même ordonnance dispose : « […]. En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre de la Commission de Régulation, il est pourvu à son remplacement dans les 30 jours, dans les conditions prévues pour la désignation du membre à remplacer. Le nouveau membre ainsi désigné reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. »

23. Pour s'assurer que la commission de régulation exerce ses activités de façon efficace, l'équipe de vérification a examiné les modalités de recrutement des membres ainsi que leur profil. A cet effet, elle a demandé, par Lettre n°conf.0493/BVG/2023 du 16 août 2023, au Ministre de l'Energie et de l'Eau de mettre à sa disposition les dossiers de recrutement, les décrets de nomination des membres du Conseil, les actes de démission et de décès enregistrés au cours de la période sous revue et les rapports annuels de la CREE en vue de leur examen. Elle a également demandé les mêmes documents à la CREE par Mémo n°2 du 16 août 2023. Elle s'est en outre entretenue avec le Président et le Secrétaire Exécutif de la CREE.

24. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté une lenteur importante dans le processus de recrutement des commissaires de la CREE, ce qui empêche les membres de la commission d'être au complet. En effet, le Conseil a fonctionné avec quatre (4) Commissaires au 31 décembre 2020, quatre (4) Commissaires au 31 décembre 2021 et trois (3) Commissaires au 31 décembre 2022. L'analyse des documents mis à la disposition de l'équipe de vérification a permis de constater que le processus de remplacement des Commissaires au niveau du Ministère en charge de l'Energie et de l'Eau accuse du retard. A titre illustratif, le Commissaire hydraulicien a démissionné le 31 décembre 2020 mais n'a été remplacé que le 4 avril 2022, soit un retard de nomination de 429 jours alors que le délai légal de remplacement est de 30 jours. De plus, le renouvellement du mandat du Commissaire juriste a enregistré un retard de 63 jours. Enfin, le poste de Commissaire électricien n'est pas encore pourvu, du moins au cours des travaux d'examen, malgré la fin de son mandat depuis 29 décembre 2021.

    La situation des retards dans la nomination des membres du Conseil de la CREE est détaillée dans le tableau 2 ci-dessous. Ce retard paraît pourtant évitable puisque le mandat du Commissaire financier, actuel Président de la CREE, arrivé à terme le 18 février 2023, a été renouvelé le 7 février 2023, soit 11 jours avant la fin du mandat.

Tableau n°2 : situation du retard accusé dans la nomination des membres du Conseil de la CREE.

Fonction	Durée du mandant (an)	Date de signature du décret initial de nomination	Date de fin théorique du mandant	Date de fin effective du mandant	Date de signature du nouveau décret de nomination ou du renouvellement du mandat	Durée du retard de la nomination (jour)	Commentaires
Commissaire électricien	5	30-déc-16	29-déc-21	29-déc-21	-	-	Commissaire non encore nommé
Commissaire hydraulicien	5	30-déc-16	29-déc-21	31-déc-20	04-avr-22	429	Suspension volontaire du mandant le 31 décembre 2020
Commissaire juriste	6	16-janv-14	15-janv-20	15-janv-20	18-mars-20	63	

25. Le retard dans le recrutement et la nomination des membres du Conseil de la CREE limite ses capacités de régulation efficace des secteurs de l'électricité et de l'eau potable.

Le président de la CREE n'assure pas le fonctionnement efficace du conseil.

26. L'équipe de vérification a constaté que les réunions du Conseil de la CREE ne sont pas régulièrement tenues.

27. Le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau en son article 15 dispose : « Le Conseil de la Commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président par lettre, télex fax ou courrier électronique quinze jours au moins avant la date de la réunion.

    Le Conseil siège en session ordinaire notamment à la fin du premier trimestre pour arrêter les comptes de l'exercice précédent et au mois de septembre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

    Les réunions extraordinaires peuvent également avoir lieu, soit sur l'initiative du Président de la Commission, soit à la demande de la moitié de ses membres, soit à la demande du Secrétaire Exécutif.

    […] ».

28. Pour s'assurer du fonctionnement efficace du Conseil de la CREE, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux de délibérations de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le juriste junior et le Secrétaire Exécutif de la CREE.

29. Il ressort des travaux que le Conseil de CREE ne tient pas toutes ses réunions mensuelles et ne siège pas régulièrement en sessions ordinaires. En effet, il tient systématiquement des sessions extraordinaires en lieu et place des réunions mensuelles et de sessions ordinaires. Ainsi, au cours de la période sous revue, il a tenu 32 sessions extraordinaires alors qu'il devait tenir au moins 48 réunions mensuelles et huit (8) sessions ordinaires. Par ailleurs, il accuse du retard dans la tenue des sessions d'arrêt des comptes de l'exercice précédent et d'approbation du budget de l'exercice suivant. A titre illustratif, la session d'examen et d'adoption des états financiers de 2019 s'est tenue le 10 novembre 2020 alors que cet exercice est fixé à la fin du premier trimestre de 2020, soit un retard de plus de deux trimestres. Il en est de même pour la session d'examen et d'adoption du projet de budget de 2021 qui s'est tenue le 28 décembre 2020 alors que ce travail devait se faire en septembre 2020, soit un retard de plus de deux (2) mois. Enfin, en 2021, le Conseil de la CREE n'a organisé aucune session pour arrêter les comptes de l'exercice précédent et pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

30. La tenue irrégulière des sessions réglementaires ne favorise pas la délibération par le Conseil de la CREE sur l'ensemble des sujets d'importance précisés par l'ordonnance de création du régulateur. Cette

pratique ne permet pas non plus la prise de décisions stratégiques pour renforcer la performance de la CREE ainsi que la qualité des services offerts.

Le Contrôle des comptes de la CREE n'est pas efficace.

31. L'équipe de vérification a constaté que le contrôle des comptes de la CREE n'est pas effectué de manière efficace.

32. Le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en son article 27 dispose : « A la clôture de chaque exercice, le Secrétaire Exécutif dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la Commission de Régulation, établit les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport financier sur les activités de la Commission de Régulation pendant l'exercice.

    Deux commissaires aux comptes, exerçant leurs fonctions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont nommés par arrêté du Premier ministre.

    Ils ont pour mission de vérifier les documents, livres et valeurs de la Commission de Régulation et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations contenues dans les rapports financiers. Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.

    […].

    Les comptes de la Commission de Régulation sont vérifiés annuellement par un cabinet d'audit désigné par le Premier ministre dont la compétence est internationalement reconnue et selon les normes prescrites en la matière. Le rapport d'audit est rendu public par le Conseil et adressé par ce dernier au Premier ministre et au Président de la Section des Comptes. Les comptes de la Commission de Régulation sont mis à la disposition du public. »

33. Pour s'assurer que les comptes de la CREE ont fait l'objet de contrôle pendant la période sous revue, l'équipe de vérification a demandé, par Mémo n°03 du 16 août 2023, les arrêtés du Premier ministre portant nomination des deux Commissaires aux comptes et les rapports des commissaires aux comptes de la période sous revue pour examen. Elle s'est également entretenue avec le Secrétaire Exécutif de la CREE.

34. L'équipe de vérification a relevé que la CREE a signé un contrat avec un Commissaire aux comptes sans requérir sa nomination par arrêté du Premier ministre. En effet, les travaux de commissariat aux comptes ont été effectués sur la base d'un contrat signé le 21 octobre 2022 entre le Président de la CREE et un commissaire aux comptes en lieu et place d'un arrêté de nomination de deux commissaires aux comptes par le Premier ministre. L'examen du contrat de commissariat aux comptes a également montré que la CREE a procédé à la vérification de ses

documents, livres et valeurs au titre de trois (3) exercices cumulés, notamment 2019, 2020 et 2021 au lieu d'une vérification par exercice prévue par la réglementation en vigueur. Les comptes de la CREE au titre de l'exercice 2022 n'ont pas fait l'objet de contrôle au moment des travaux d'examen de l'équipe de vérification.

35. Le recrutement du commissaire aux comptes par la CREE ne garantit pas l'indépendance des opinions sur la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations contenues dans les rapports financiers du régulateur des secteurs de l'électricité et de l'eau potable.

La CREE ne dispose pas d'un système adéquat de pilotage stratégique et opérationnel.

36. L'équipe de vérification a constaté que le pilotage du programme de la CREE ne repose pas sur des outils adéquats.

37. Le Décret n°2017-0697/P-RM du 14 août 2017 portant organisation de la gestion budgétaire en mode budget programmes en son article 12 dispose : « Le responsable de programme, en sa qualité de responsable du niveau stratégique (i) détermine les objectifs de son programme sur la base des objectifs globaux fixés par le ministre ou le président de l'institution dont il relève (ii) affecte les moyens humains, matériels et financiers aux services chargés de la mise en œuvre du programme et (iii) contrôle les résultats de ces services. À ce titre, il est chargé de : […]. Au niveau du pilotage du programme :

- opérationnaliser les orientations, priorités et choix du ministre ou du président de l'institution ;
- mettre à la disposition des responsables de budget opérationnel de programme, les crédits et emplois du programme ;
- encadrer le processus d'élaboration des différents plans annuel et infra-annuel notamment le plan de travail annuel, le plan d'engagements et le plan de passation des marchés du programme et les approuver ;
- piloter le programme, le suivi-évaluation et le contrôle de gestion du programme ;
- […]. »

38. Pour s'assurer que la CREE dispose d'outils de pilotage qui permettent de suivre et de mesurer objectivement ses résultats techniques, l'équipe de vérification a demandé, par Mémo n°04 du 16 août 2023, les plans de travail annuels élaborés par la CREE en vue de leur examen. Elle s'est également entretenue avec le Président et le Secrétaire Exécutif de la CREE.

39. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE ne dispose pas de plan stratégique et n'élabore pas de plan de travail annuel en vue du pilotage efficient et efficace de son programme. Il en découle un exercice difficile d'appréciation des activités planifiées, de suivi et d'orientation de leur mise en œuvre et d'évaluation des performances techniques de l'institution.

40. L'absence de plan stratégique et de plans de travail annuels ne favorise pas le pilotage adéquat du programme de la CREE ainsi que l'évaluation objective de ses performances en matière de régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau.

La CREE n'a pas rendu opérationnels les services techniques du Secrétariat Exécutif.

41. L'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas créé et opérationnalisé les services techniques adéquats pour l'accomplissement de ses missions.

42. Le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau en son article 8 dispose : « […]. Le Secrétariat exécutif est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'analyse, de régulation, de contrôle, de sanction, de règlement des différends, relatifs au secteur de l'Electricité et de l'Eau telles qu'elles sont définies par les lois et règlements en vigueur. Dans ce cadre, le Conseil peut déléguer aux membres du Secrétariat exécutif qu'il désigne des responsabilités spécifiques de mise en œuvre des procédures et missions précitées. »

    L'article 11 du décret ci-dessus dispose : « Pour accomplir ses attributions, le Secrétariat Exécutif de la Commission de Régulation dispose de services appropriés suivants : un service administratif et financier, un service juridique, un service économie et tarification, un service d'ingénierie de l'Electricité et de l'Eau. Ces services sont chargés d'assister la Commission de Régulation dans l'ensemble des missions qui lui sont attribuées par l'Ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation, ainsi que par le présent décret.

    […] ».

    L'article 18 du Règlement intérieur de la CREE dispose : « Chaque service est dirigé par un chef de service nommé par le Président de la Commission sur proposition du Secrétaire Exécutif après avis du Conseil.

    Les chefs de service sont choisis au sein du personnel cadre de la Commission. Les décisions de nomination des chefs de services fixent leurs attributions spécifiques. Ils sont placés sous l'autorité du Secrétaire Exécutif. »

    L'article 30 du Règlement intérieur ci-dessus dispose « Le Secrétaire Exécutif, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions propose le cadre organique de la Commission. Il peut, pour des besoins d'efficience, proposer au Conseil de créer de nouveaux services. »

43. Pour s'assurer que la CREE a mis en place des services techniques qui sont opérationnels, l'équipe de vérification a demandé, par Mémo n°05 du 21 août 2023, le cadre organique, le règlement de gestion du personnel, les actes de création des services techniques, les décisions de nomination des chefs de service et les rapports d'activités desdits

services techniques en vue de leur examen. Elle s'est également entretenue avec le Secrétaire exécutif de la CREE.

44. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Secrétariat Exécutif de la CREE n'est pas doté de services techniques opérationnels. En effet, aucun chef de service n'a été nommé et les rapports de travail ne sont pas bien définis, structurés et répartis en l'absence de cadre organique et de règlement de gestion du personnel. A l'analyse, il apparaît que la CREE dispose formellement d'un Secrétaire Exécutif mais pas d'un Secrétariat Exécutif.

45. La non mise place de services techniques opérationnels ne permet pas à la CREE d'assurer une régulation efficiente et efficace des secteurs de l'électricité et de l'eau.

Recommandations :

46. Le Ministre chargé de l'Energie et de l'Eau doit :

- mettre en place une procédure efficace de recrutement des membres du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.

47. Le Président de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau doit :

- assurer le fonctionnement efficace du conseil en tenant, conformément à la réglementation en vigueur, les sessions ordinaires et les réunions mensuelles du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;
- rendre efficace le contrôle des comptes de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en respectant la législation en vigueur ;
- élaborer un plan stratégique assorti de plan opérationnel ;
- rendre opérationnels les services techniques de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.

48. Le Secrétaire Exécutif de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau doit :

- élaborer les plans de travail annuels et les soumettre à l'approbation du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.

Elaboration et mise en œuvre des instruments de régulation :

L'économiste et l'analyste financier junior de la CREE ne maitrisent pas totalement le logiciel de simulation tarifaire.

49. L'équipe de vérification a constaté que le personnel technique actuellement en fonction au niveau de la CREE, en l'occurrence l'économiste et l'analyste financier junior ne se sont pas approprié les modèles de simulation économique et financière de l'électricité et de l'eau.

50. L'article 8 du Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la commission de régulation de l'électricité et de l'eau dispose : « Le Secrétariat exécutif comprend l'ensemble des services composés du personnel technique permanent qui assiste la Commission de Régulation dans l'exercice de ses missions.

    Le Secrétariat exécutif est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'analyse, de régulation, de contrôle, de sanction, de règlement des différends, relatifs au secteur de l'Electricité et de l'Eau telles qu'elles sont définies par les lois et règlements en vigueur […]. »

51. Afin de s'assurer de l'appropriation effective des instruments de régulation notamment les modèles de simulation économique et financière de l'électricité et de l'eau par le personnel technique de la CREE, l'équipe de vérification a organisé, les 21 et 27 septembre 2023, un test d'effectivité du fonctionnement des modèles de simulation économique et financier de l'électricité et de l'eau et s'est entretenue avec le Commissaire économiste, l'économiste et l'analyse financier junior de la CREE. Elle a également procédé à la revue documentaire.

52. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'économiste et l'analyste financier junior n'ont pas une maîtrise effective des modèles de simulation économique et financière de l'électricité et de l'eau. En effet, les tests effectués et les échanges avec les techniciens de la CREE ont révélé que les instruments sont maîtrisés seulement par le Commissaire économiste qui assure progressivement la formation du personnel technique. Les formations ont commencé le 10 août 2023 et se poursuivent hebdomadairement en fonction de la disponibilité du personnel de la CREE.

53. La maîtrise non effective des modèles par le personnel technique ne permet pas d'assurer l'efficacité et l'efficience de la régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau.

La CREE n'a pas révisé les tarifs de l'électricité pour assurer l'équilibre du secteur.

54. L'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas révisé les tarifs afin de fixer le juste prix pour l'équilibre du secteur de l'électricité au Mali.

55. L'article 42 de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité dispose : « Les tarifs réglementés sont des prix plafonds définis sur la base des principes suivants :

1- Ils sont basés sur les coûts budgétisés et permettent à l'opérateur de couvrir l'ensemble des dépenses et des charges justifiées par les besoins de l'exploitation.

2- Ils comprennent un taux de rentabilité adéquat qui permet au Concessionnaire d'attirer et de rémunérer correctement et équitablement les capitaux nécessaires aux investissements.

3- Ils incluent des coefficients d'ajustement des prix des principaux composants des coûts, permettant de compenser l'effet de l'évolution des principaux paramètres économiques que l'opérateur ne maîtrise pas.

4- Ils incorporent un terme d'ajustement à la baisse qui contraint l'opérateur à augmenter sa productivité.

5- Ils sont conformes à la politique énergétique du Gouvernement et ils visent à stimuler l'efficacité dans l'utilisation de l'énergie électrique et à optimiser l'utilisation des capacités de production, de transport et de distribution.

6- Ils sont non discriminatoires pour le même type d'opérateur et transparents.

Compte tenu des variations des coûts en fonction des caractéristiques de la demande, les tarifs réglementés sont définis par période tarifaire et sont révisés dans le cadre de directives de la Commission de Régulation du secteur. »

56. Afin de s'assurer que la tarification actuelle de l'électricité respecte les principes de fixation des tarifs réglementés, l'équipe de vérification a organisé, le 21 septembre 2023, un test de fonctionnement du modèle de simulation économique et financier de l'électricité et s'est entretenue avec le Commissaire économiste, l'économiste et l'analyse financier junior de la CREE.

57. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas révisé les tarifs fixés pour la période tarifaire 2019-2024 bien qu'ils ne permettent pas d'assurer l'équilibre du secteur de l'électricité par la fixation du juste prix de l'électricité. En effet, le modèle actuel contient plusieurs données erronées en ce qui concerne les centrales (thermiques, solaires et hydroélectriques), le prix du carburant et le programme des investissements qui impose la révision tarifaire pour assurer l'équilibre du secteur. A titre illustratif, le carburant est donné à tarif constant sur la période de 2019 à 2024 dans le modèle ce qui ne reflète pas la réalité. Le programme d'investissement a prévu, pour le projet Boucle, un budget de 115 millions d'euros en 2020 qui est passé à 127-130 millions d'euros à cause de la hausse des prix des matériels et matériaux. La fin des travaux de la Centrale BID 100 (Sirakoro) prévue en fin 2022, avec des investissements de 41 milliards de FCFA en 2020, 13 milliards en 2021 et 6.8 milliards en 2022, n'a été effective qu'en 2023

à cause de l'embargo. Pour Sotuba, il a été prévu un investissement de 9 milliards en 2020, 5.5 milliards en 2021 et 2.8 milliards en 2022 mais aucun décaissement n'a été opéré en raison de l'arrêt momentané des travaux. Enfin, la Centrale hydroélectrique de Gouina dont la fin des travaux a été fixée en 2020 avec un investissement de 74 milliards de FCFA n'a été opérationnelle qu'en 2022.

58. La non-actualisation du modèle avec des données récentes ne permet pas de rétablir l'équilibre du résultat net de l'opérateur et risque de compromettre la sauvegarde et la continuité du service public de l'électricité.

La CREE ne procède à la révision des tarifs pour assurer l'équilibre du secteur de l'eau.

59. L'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas actualisé les données du modèle afin de s'assurer de l'équilibre du secteur de l'eau.

60. L'article 35 de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable dispose : « La politique tarifaire et de recouvrement des coûts du secteur doit notamment respecter les principes suivants :

    1- L'accès au service public de l'eau, que ce soit aux bornes fontaines ou aux branchements individuels, doit toujours être payant.

    2- Pour chaque système d'eau les tarifs applicables doivent permettre, à terme, le recouvrement des coûts :

    - dans les centres urbains, recouvrement complet, si possible, des coûts d'investissement, de renouvellement et d'exploitation ;
    - dans les centres ruraux et semi-urbains, recouvrement complet des coûts d'exploitation et de renouvellement et recouvrement partiel si possible des coûts d'investissement.

    3- Chaque système doit être géré de façon autonome sur le plan financier, les subventions directes ou indirectes reçues devant être strictement comptabilisées.

    4- Les tarifs doivent être révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution des conditions d'investissement et d'exploitation en fonction de critères définis par la Commission de Régulation du secteur.

    […] »

61. Afin de s'assurer que la tarification actuelle de l'eau respecte les principes de fixation des tarifs réglementés, l'équipe de vérification a organisé, le 27 septembre 2023, un test de fonctionnement du modèle de simulation économique et financier de l'eau et s'est entretenue avec le Commissaire économiste, l'économiste et l'analyse financier junior de la CREE.

62. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les tarifs actuels de l'eau, appliqués à compter du 1er février 2013, n'ont pas été révisés par la CREE à travers l'actualisation des données du modèle devant permettre de s'assurer de l'équilibre du secteur. Il apparaît alors

le besoin de caler le modèle eau en 2023 sur la base des données de 2022 de la SOMAPEP-SA et de la SOMAGEP-SA.

63. La non-actualisation du modèle avec des données récentes ne permet pas de s'assurer de l'équilibre du secteur de l'eau.

Recommandations :

64. Le Président de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau doit :

- veiller à l'appropriation des instruments de régulation par le personnel technique du Secrétariat Exécutif ;
- procéder, avec l'ensemble des parties prenantes, à la révision des tarifs pour un meilleur équilibre du secteur de l'électricité ;
- procéder, avec l'ensemble des parties prenantes, à la révision des tarifs pour un meilleur équilibre du secteur de l'eau.

Activités de contrôle :

La CREE n'a pas fixé les ratios de gestion technique et financière spécifique du secteur de l'eau.

65. L'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas formellement défini les indicateurs nécessaires au contrôle économique et financier des opérateurs à travers la fixation de ratios de gestion technique et financière spécifique du secteur de l'eau.

66. L'article 17 du Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de régulation de l'électricité et de l'eau dispose : « La Commission de Régulation exerce le contrôle économique et financier sur les opérateurs. Ce contrôle a notamment pour objet de vérifier que l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion s'effectue dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et d'adaptabilité du service public. […]. La Commission de Régulation fixe par directive les ratios de gestion technique et financière spécifique que les opérateurs doivent produire régulièrement. […]. »

67. Dans le but de s'assurer que la CREE procède à un contrôle économique et financier efficace sur les opérateurs à travers les ratios, l'équipe de vérification a examiné les directives émises par la CREE. Elle s'est également entretenue avec le Secrétaire Exécutif et le Président de la CREE et leur a demandé de lui fournir les preuves des contrôles effectués.

68. Elle a constaté que la CREE n'a pas élaboré la directive qui fixe formellement les ratios de gestion technique et financière spécifique auxquels les opérateurs du secteur de l'eau doivent se conformer. En effet, la CREE n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification que le procès-verbal de délibération du Conseil de la CREE et le projet de directive de fixation des ratios de gestion technique et financière du secteur de l'eau. Toutefois, le projet de directive fourni n'a pas été signé par le Président de la CREE et partagé avec les opérateurs. Or, la fixation des ratios de gestion technique et financière est au cœur de la régulation puisqu'elle cadre la production des données techniques et financières par les opérateurs, facilite les échanges d'informations et la communication entre le régulateur et les opérateurs et favorise une évaluation concertée de la performance des opérateurs.

69. La non-fixation des ratios de gestion technique et financière ne permet pas de contrôler efficacement les opérateurs du secteur de l'eau potable.

La CREE n'a pas institué un système formel et efficace de contrôle des opérateurs.

70. L'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas défini un cadre global et efficace de contrôle des opérateurs.

71. L'article 4 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la commission de régulation de l'électricité et de l'eau dispose : « La Commission de Régulation est chargée du contrôle des actes posés par les opérateurs dans le cadre de la loi, des décrets et des conventions en ce qui concerne le respect des obligations du maître d'ouvrage et des opérateurs, de la politique tarifaire, de la qualité du service fourni aux usagers et des principes de la concurrence. »

    L'article 17 du Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de régulation, de l'électricité et de l'eau dispose : « La Commission de Régulation exerce le contrôle économique et financier sur les opérateurs. Ce contrôle a notamment pour objet de vérifier que l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion s'effectue dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et d'adaptabilité du service public.

    Le contrôle économique porte sur le respect par les opérateurs de l'ensemble des stipulations des conventions de Concession ou de Délégation de gestion et de leur cahier des charges, ainsi que des dispositions légales et réglementaires concernant la qualité du service public et l'organisation de la concurrence entre opérateurs.

    Le contrôle financier porte en fin de chaque exercice sur l'ensemble des recettes et des charges liées à l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion. »

72. Dans le but de s'assurer que la CREE dispose de procédures efficaces pour la conduite des missions de contrôle, l'équipe de vérification a demandé, par Mémo n°1 du 12 juin 2023, les copies des contrats et des cahiers des charges des Concessions des Sociétés EDM-SA, Albatros Energy Mali S.A et Akuo Energy Mali, la copie du contrat et du cahier des charges de la Délégation de service de la SOMAGEP-SA et les copies des projets de règlement du service établis par EDM-SA, Albatros Energy Mali S.A, Akuo Energy Mali et SOMAGEP-SA. Elle a également demandé, par Mémo n°13 du 5 septembre 2023, la copie du guide ou du manuel de contrôle des opérateurs. Elle a enfin examiné les rapports d'activités annuels de la CREE mis à sa disposition et s'est entretenue avec le Secrétaire Exécutif et le Président de la CREE.

73. Au terme des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les missions de contrôle réalisées par la CREE sur les opérateurs au cours de la période sous revue n'ont pas été efficaces. En effet, la CREE n'a élaboré son manuel et guide de contrôle des opérateurs qu'en mai 2023. A l'analyse, le manuel élaboré ne couvre pas tous les contrôles exigés de la CREE puisqu'il se limite seulement aux missions d'investigation, de contrôle économique et de contrôle financier. Ainsi, le manuel ne prend pas en compte le contrôle des tarifs, le contrôle du Contrat de Concession du Service Public de l'Electricité, le contrôle du Contrat de Concession du Service Public de l'Eau Potable et le contrôle du Contrat d'Affermage du Service Public d'Eau Potable au Mali. De même, la CREE n'a produit aucun rapport de contrôle financier des opérateurs au cours de la période sous revue.

74. L'inefficacité du contrôle des opérateurs ne permet pas d'assurer une bonne régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau.

La CREE n'a pas institué un mécanisme structuré et efficace de traitement technique des dossiers.

75. L'équipe de vérification a constaté que le traitement technique des dossiers soumis par le Président de la CREE n'est pas assorti de notes d'analyse et de recommandations produites par les Commissaires.

76. L'article 29 du Règlement intérieur de la CREE dispose : « Les dossiers sont imputés par le Président aux Commissaires selon leur domaine de compétence.

    A cet effet, le Commissaire à qui l'imputation est faite, précise les directives et les orientations techniques nécessaires au traitement du dossier. Il tient au besoin des réunions avec les services techniques de la Commission.

    Il élabore une note d'analyse et de recommandations. La note d'analyse et de recommandations est transmise au Président qui donne des instructions au Secrétaire Exécutif en vue de son introduction, si nécessaire, en Conseil. »

77. Pour s'assurer de la structuration et de l'efficacité de la procédure de traitement technique des dossiers soumis à la CREE, l'équipe de vérification a demandé, par Mémo n°06 du 21 août 2023, les preuves de l'imputation des dossiers aux Commissaires selon leur domaine de compétence, les dossiers imputés par le Président à chacun des Commissaires pour traitement technique ainsi que les notes d'analyse et de recommandations produites par Commissaire au terme du traitement des dossiers, en vue de leur examen. Elle a également examiné les rapports d'activités annuels et s'est entretenue avec le Président de la CREE.

78. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas institué une procédure adéquate de traitement des dossiers techniques. Ainsi, sur les sept (7) fiches d'instruction de dossiers mises à la disposition de l'équipe de vérification par la CREE, aucune n'a été assortie d'une note d'analyse et de recommandations d'un Commissaire. Or, ce sont les notes d'analyse et les recommandations qui matérialisent l'implication effective du traitement technique des dossiers par les Commissaires et de la mise à disposition de leur savoir et savoir-faire au service de la CREE.

79. L'absence de procédure ne permet pas de s'assurer de l'efficacité du traitement technique des dossiers par les Commissaires ainsi que de la qualité des travaux des Commissaires.

La procédure d'attribution des contrats de concession n'est ni économique ni efficace.

80. L'équipe de vérification a constaté que la CREE formule des avis conformes sur des projets de concession qui n'ont pas fait l'objet d'appel d'offres.

81. Le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité en son article 9 dispose : « L'attribution des Concessions doit impérativement faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres public organisée par le Ministre chargé de l'Energie dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur. Une directive de la Commission de Régulation déterminera le contenu des dossiers d'appel d'offres.

Avant leur publication, le Ministre chargé de l'Energie soumet à l'avis conforme de la Commission de Régulation le dossier d'appel d'offres et l'avis de marché. La Commission de Régulation doit rendre un avis dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du jour de la réception de la demande d'avis du Ministre chargé de l'Energie. […]. »

L'article 2 de la Directive n°15-001/C-CRRE du 15 août 2015 relative à la procédure d'appel d'offres régissant l'attribution des contrats de délégation de service public (concessions et contrats d'exploitation et de transfert) dans les secteurs de l'électricité et de l'eau dispose : « L'appel à concurrence est soumis aux principes fondamentaux ci-après :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures. »

L'article 9 de la même directive dispose : « La Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau réserve son avis conforme en cas de non-respect des principes énumérés à l'article 2 de la présente directive.

Toute violation à la présente directive est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur. »

82. Afin de s'assurer de la conformité de la formulation des avis de la CREE dans le cadre de l'attribution des concessions et des délégations de service, l'équipe de vérification a demandé, par Mémo n°08 du 23 août 2023, les dossiers d'appel d'offres, les avis de marché, les projets de conventions et de délégations de gestion soumis à l'avis conforme de la CREE au cours de la période sous revue ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes à leur instruction. Elle a également examiné les rapports annuels de la CREE.

83. Au terme des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE a émis ses avis conformes sur des projets de concession soumis par le Ministre chargé de l'Energie et la Direction Nationale de l'Energie alors que ces dossiers n'ont pas fait l'objet d'appel d'offres. Sur les huit (8) projets de concession soumis à l'avis conforme de la CREE et mis à la disposition de l'équipe de vérification, quatre (4) proviennent du Ministère en charge de l'Energie et quatre (4) de la Direction Nationale de l'Energie. A l'analyse, il apparaît que la CREE a élaboré une directive dont elle n'exige pas elle-même l'application.

84. L'attribution des concessions et des délégations de service sans appel à concurrence ne permet pas un choix optimal des opérateurs et ne facilite pas la régulation efficace et efficiente des secteurs de l'électricité et de l'eau.

Le contrôle des contrats des opérateurs est inopérant.

85. L'équipe de vérification a constaté que la CREE n'exerce pas sa mission de contrôle d'exécution des contrats entre les opérateurs et l'Etat en matière de Service Public de l'Electricité et d'Eau Potable.

86. L'article 37 de l'Annexe 4 du Contrat de Concession du Service Public de l'Electricité de EDM-S.A relative au Cahier des Charges stipule : « […]. La Commission effectue un contrôle annuel des résultats obtenus par le Concessionnaire. Si les objectifs contractuels ne sont pas atteints, le Maître d'ouvrage applique, à l'invitation de la Commission, la procédure correspondante à la situation observée telle que prévue aux articles 38 à 43 ci-après. […] »

    L'article 21 de l'Annexe 5 du Contrat de Concession du Service Public de l'Eau Potable relative au Contrat-Plan entre la République du Mali et la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable stipule : « Le contrôle de l'exécution du Contrat Plan est assuré par la CREE. La CREE a pour mission de s'assurer de la bonne exécution du Contrat Plan par chacune des Parties. Elle est également chargée de réviser et d'actualiser les objectifs figurant dans ce Contrat. »

    L'article 94 du Contrat d'Affermage du Service Public d'Eau Potable au Mali stipule : « Al'issue de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage et de chacune des périodes quinquennales suivant l'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage, les parties se rencontrent, sous l'égide de la CREE, pour passer en revue la situation des services affermés, examiner les résultats des contrôles effectués, s'accorder sur l'application des sanctions éventuelles et apporter, d'accord parties, les avenants jugés nécessaires au présent Contrat d'Affermage. »

    L'article 33 de l'Annexe 4 du Contrat d'Affermage du Service Public d'Eau Potable au Mali relative au Contrat de Performance entre l'Etat du Mali, la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable et la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable stipule : « Le contrôle de l'exécution du Contrat de Performance est assuré par la CREE. La CREE a pour mission de s'assurer de la bonne exécution du Contrat de Performance par chacune des Parties. Elle est également chargée de réviser et d'actualiser les objectifs figurant dans ce Contrat. »

87. Afin de déterminer si la CREE s'assure effectivement de la bonne exécution des contrats de concession et de délégation des services publics de l'électricité et de l'eau potable, l'équipe de vérification a demandé, par Mémos n°13 et n°14 du 5 septembre 2023, les copies des rapports de revue périodique de suivi, les rapports de contrôle de l'exécution des contrats de concession et de délégation et les copies des rapports de contrôle annuel des résultats obtenus par les Concessionnaires. Elle s'est également entretenue avec le Président de la CREE.

88. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas mené de contrôle lui permettant de s'assurer de la bonne exécution des contrats de concession et de délégation de services publics de l'électricité et de l'eau potable. En effet, aucun rapport de contrôle et aucun document de revue périodique de suivi réalisés par la CREE au cours de la période sous revue n'ont été mis à la disposition de l'équipe de vérification.

89. L'absence de contrôle des contrats de concession et de délégation de services publics de l'électricité et de l'eau potable ne permet pas de disposer des informations nécessaires à l'amélioration des performances des opérateurs et du maître d'ouvrage.

La CREE produit des rapports annuels qui n'informent pas sur les performances des opérateurs et du secteur.

90. L'équipe de vérification a constaté que les rapports annuels élaborés par la CREE ne contiennent pas toutes les informations nécessaires à la prise de décision en matière de régulation efficace des secteurs de l'électricité et de l'eau.

91. Le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau dispose en son article 17 dispose : « […]. La Commission de Régulation fixe par directive les ratios de gestion technique et financière spécifique que les opérateurs doivent produire régulièrement. Elle procède à la vérification des rapports techniques et des états financiers annuels que chaque opérateur doit publier par activité dans un délai de six mois après la fin de chaque exercice. […]. »

    L'article 19 du même décret dispose : « La Commission de Régulation établit chaque année un rapport public qui rend compte, dans les domaines qu'elle contrôle, de son activité, de l'application de la législation en vigueur, du respect de leurs obligations par les opérateurs, des performances techniques, économiques et financières du secteur et de ses divers opérateurs, ainsi que de l'évolution de la mise en œuvre de la politique du secteur.

    Ce rapport est adressé au Premier ministre, aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'aux opérateurs. Il est rendu public par tout moyen approprié. Dans ce rapport, la Commission de Régulation peut suggérer les modifications de nature réglementaire que lui parait appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités du secteur. Elle peut également formuler des observations sur le développement du service public et la stimulation de la concurrence. »

92. Dans le but de s'assurer que la CREE fournit des informations complètes sur les secteurs de l'électricité et de l'eau, l'équipe de vérification a examiné les rapports annuels et s'est entretenue avec le Secrétaire Exécutif de la CREE.

93. Les travaux ont permis de constater que les rapports annuels produits par la CREE se limitent aux activités qu'elle a menées sans aborder les

performances techniques, économiques et financières des secteurs et des divers opérateurs, l'évolution de la mise en œuvre des politiques des secteurs et le respect des obligations des opérateurs.

94. La production de rapports annuels incomplets ne permet pas de comprendre et d'appréhender les réalités des secteurs de l'électricité et de l'eau et d'assurer leur régulation efficace.

Recommandations :

95. Le Président de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau doit :

- adopter la directive qui fixe les ratios de gestion technique et financière spécifique devant être produits par les opérateurs du secteur de l'eau conformément aux textes en vigueur ;
- assurer l'élaboration d'un manuel et d'un guide qui couvre tous les types de contrôle et procéder à leur adoption et application effective ;
- exiger des Commissaires la production d'une note d'analyse et de recommandations au terme du traitement technique d'un dossier ;
- veiller à une d'attribution économique et efficace des contrats de concession ;
- assurer les missions de contrôle des contrats de concession et de délégation des services publics de l'électricité et de l'eau potable.

96. Le Secrétaire Exécutif de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau doit :

- produire des rapports annuels conformes à la réglementation en vigueur.

Défense des intérêts des usagers :

Le traitement des réclamations des usagers mis en place par la CREE n'est pas conforme et efficient.

97. L'équipe de vérification a constaté que le traitement des saisines des usagers des secteurs de l'électricité et de l'eau de la CREE ne repose pas sur un examen adéquat de leur recevabilité et ne participe pas à leur gestion efficiente.

98. L'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en son article 7 dispose : « La Commission de Régulation peut être saisie par les Ministres compétents, par les opérateurs, ainsi que par les permissionnaires ou les autoproducteurs fournissant ou achetant de l'électricité ou de l'eau aux opérateurs et les associations d'usagers.

    Elle peut se saisir d'office de toute affaire relevant de ses attributions.

    Elle peut également se saisir sur base de plaintes émanant des usagers. Dans ce cas, l'usager doit avoir adressé par deux fois à l'opérateur un courrier recommandé exposant ses plaintes et grief, ce courrier étant resté sans réponse ou n'ayant pas reçu de réponse satisfaisante dans un délai de un mois. »

    Le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en son article 18 dispose : « Toute partie intéressée peut déposer une plainte formelle contre un opérateur définissant clairement la qualité de la partie plaignante, l'opérateur concerné, ainsi que l'objet de la plainte. La Commission de Régulation peut, quel que soit le stade de son traitement, rejeter tout ou partie d'une plainte qui n'a pas de fondement légal, réglementaire ou contractuel. […]

    La Commission de Régulation adresse à l'opérateur concerné un exposé détaillé des éléments de la plainte. L'opérateur dispose d'un délai de 60 jours ouvrables à compter de la remise de la notification de la plainte pour présenter une réponse à celle-ci traitant de manière complète et concise toutes les allégations figurant dans la plainte. Le plaignant dispose ensuite de 20 jours ouvrables pour présenter ses commentaires sur la réponse de l'opérateur. […].

    La Commission de Régulation prend toutes les mesures appropriées conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés si une partie ne respecte pas une décision de la Commission de Régulation prise dans le cadre d'une procédure de plainte. »

99. Pour s'assurer de la conformité et de l'efficience de la procédure de traitement des plaintes des usagers mise en place par la CREE, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de réclamations mis à sa disposition. Elle s'est également entretenue avec le juriste junior de la CREE, chargé de l'instruction des dossiers de réclamations.

100. Ces travaux ont permis de constater que la CREE adresse directement les plaintes reçues des usagers aux opérateurs sans s'assurer que toutes les voies de réclamation et de recours de gestion des plaintes mises en place par ces derniers ont été épuisées. Il en découle un déploiement de ressources tant par la CREE que par les opérateurs pour le traitement de plaintes et de griefs d'usagers basés sur des faits souvent erronés. A titre illustratif, les équipes de terrain de EDM-SA ont relevé des cas de violation de scellés et de plombs au capot du compteur, de coinçage sur l'aimant supérieur du comptage du disque supérieur, de réglage clandestin des disjoncteurs qui n'ont pas été contestés par les plaignants. A l'analyse, la pratique actuelle engendre un chevauchement du traitement des saisines de la CREE avec les mécanismes de gestion des plaintes mis en place par les opérateurs. Elle fait également de la CREE un centre auxiliaire de réception des plaintes des usagers adressées aux opérateurs au lieu de servir d'ultime recours de conciliation des parties en conflit et de règlement à l'amiable des litiges.

101. Cette pratique peut réduire l'efficience des mécanismes de traitement des plaintes par la CREE et des opérateurs et altérer les relations entre le régulateur et les opérateurs.

La CREE n'assure pas efficacement la défense des intérêts des usagers des secteurs de l'électricité et de l'eau.

102. L'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas initié de mesures qui permettent aux usagers d'évaluer ou de faire des suggestions pour améliorer la qualité des services des opérateurs des secteurs de l'électricité et de l'eau.

103. L'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau dispose en son article 4 : « […]. La Commission de Régulation peut poser, dans le cadre de ses pouvoirs, tous les actes nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau. »

    L'article 5 de la même ordonnance dispose : « Dans l'exercice de ses attributions, la Commission de Régulation est dotée de pouvoirs d'enquêtes et d'investigation, ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction.

    Elle peut faire procéder à des enquêtes tant auprès des Administrations que des personnes morales ou physiques opérateurs du secteur. Elle peut également faire procéder annuellement à des enquêtes auprès des usagers pour évaluer la qualité des services. […] »

    Le document de programmation pluriannuelle des dépenses et projet annuel de performance (DPPD-PAP 2020-2022) de la CREE a prévu la conduite de deux (2) enquêtes de satisfaction au titre de l'objectif n°5 Défendre les intérêts des usagers, soit une (1) en 2020 et une (1) en 2021.

104. Pour s'assurer que la CREE défend efficacement les intérêts des usagers, l'équipe de vérification a demandé au Secrétaire Exécutif, par Mémo n°10 du 28 août 2023, de lui fournir les contrats des consultants chargés de la conduite des enquêtes de satisfaction auprès des usagers et les rapports des enquêtes de satisfaction en vue de leur examen. Elle s'est également entretenue avec le Secrétaire Exécutif de la CREE.

105. Les travaux menés ont permis à l'équipe de vérification de constater que, pendant la période sous revue, la CREE n'a effectué aucune enquête de satisfaction. En effet, elle n'a produit aucun rapport d'enquête de satisfaction des usagers sur la qualité des services des opérateurs des secteurs de l'électricité et de l'eau. Les usagers des secteurs de l'électricité et de l'eau ne se sont ainsi pas prononcés sur la qualité des services des secteurs de l'électricité et de l'eau en 2020 et 2021 alors que la conduite de deux (2) enquêtes a été prévue dans les projets annuels de performance de la CREE.

106. La non-prise en compte des opinions des usagers sur la qualité des services rendus ne permet pas de prendre en compte leurs besoins et réalités dans la régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau.

Recommandations :

107. Le Secrétaire Exécutif de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau doit :

- respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement des plaintes des usagers des secteurs de l'électricité et de l'eau ;
- réaliser les enquêtes de satisfaction des usagers et veiller à la mise en œuvre de leurs recommandations.

Redevance de régulation :

Les opérateurs du secteur de l'électricité ne s'acquittent pas de la totalité de la redevance de régulation.

108. L'équipe de vérification a constaté un versement non effectif de la redevance de régulation dans le compte de la CREE par les opérateurs du secteur de l'Electricité.

109. L'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau dispose en son article 16 : « Le financement de la Commission de Régulation est assuré notamment par une redevance de régulation due exclusivement par les opérateurs opérant dans les centres urbains.

    Cette redevance est facturée et recouvrée par la Commission de Régulation auprès des opérateurs concernés. Elle est versée mensuellement par les opérateurs sur un compte courant ouvert au nom de la Commission de Régulation auprès d'une banque de premier ordre du pays.

    Pour les opérateurs concernés, le montant annuel total de la redevance de régulation ne peut excéder 1 % du chiffre d'affaires des services publics de l'Electricité et de l'Eau soumis à la TVA. Cette redevance est due chaque mois sur la base du chiffre d'affaires facturé au cours du mois précédent. A cet effet, les opérateurs concernés isolent dans leur comptabilité générale les opérations comptables relatives au chiffre d'affaires des services publics de l'Electricité et de l'Eau soumis à la TVA. Leur Convention précise les conditions de paiement de cette redevance de régulation. »

    Le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau en son article 23 dispose : « Le Conseil de la Commission de Régulation fixe annuellement le montant de la redevance de régulation dans le respect des dispositions de l'article 16 de l'Ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation. […]. »

110. Pour s'assurer de l'effectivité du virement de la redevance de régulation par les opérateurs dans le compte bancaire de la CREE, l'équipe de vérification a, par Lettre conf.0492/2023/BVG du 16 août 2023 adressée au Directeur Général de l'Energie, demandé la situation du paiement de la redevance de régulation. Elle s'est également entretenue avec une équipe de la comptabilité de la Société. Enfin, par Mémo n°12 du 31 août 2023 adressé à la CREE, elle a demandé la situation des facturations de la redevance de régulation par opérateur et les encaissements y afférents au cours de la période sous revue.

111. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les opérateurs n'ont pas procédé au paiement intégral de la redevance de régulation due. Il s'agit notamment de la Société EDM-S.A et de la Société Akuo Energy Mali. La situation est plus critique pour EDM-S.A qui, sur une redevance annuelle due de 1 320 000 000 FCFA sur la

période sous revue, a payé 675 000 000 FCFA en 2019, 350 000 000 FCFA en 2020, 260 000 000 FCFA en 2021 et 180 000 000 FCFA en 2022, soit un paiement total 1 465 000 000 FCFA et des arriérés de 3 815 000 000 FCFA. Il apparaît ainsi une baisse croissante de la redevance de régulation payée qui est illustrée dans le graphique 1 ci-dessous.

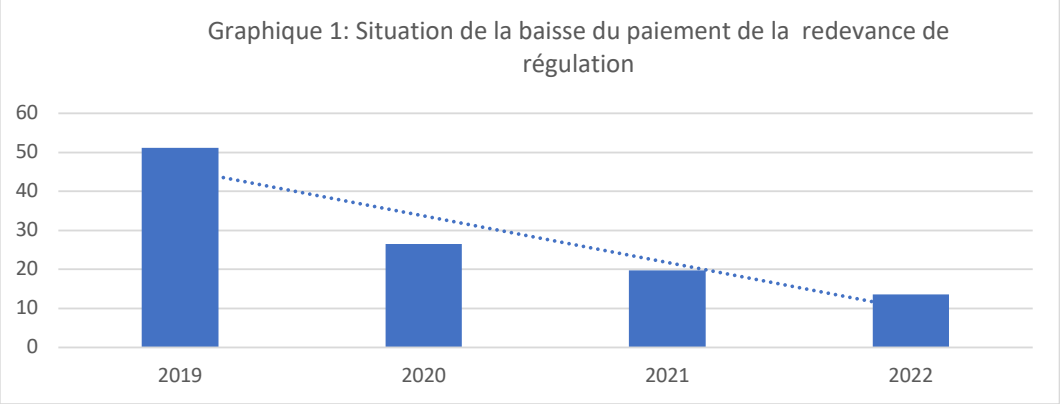

Le graphique révèle une baisse du paiement de la redevance de régulation de 51 % en 2019, de 27 % en 2020, de 20 % en 2021 et de 14 % en 2022, soit un taux de 73.33 % entre 2019 et 2022. Le rapprochement entre le paiement et la facturation de la redevance de régulation montre que le règlement des factures de la CREE s'est limité au 1er semestre 2019. Toutefois EDM-S.A. ne procède pas au règlement total d'une facture avant d'entamer une autre, ce qui ne facilite pas le suivi aisé des créances. C'est dire qu'aucune des factures du 1er semestre de 2019 n'a été totalement payée et aucun paiement n'a été effectué en ce qui concerne les factures du second semestre de 2019 et celles des exercices 2020, 2021 et 2022.

La redevance de régulation non payée par la Société Akuo Energy Mali est de 141 391 600 FCFA au cours de la période sous revue.

112. Le paiement non effectif de la redevance de régulation compromet l'accomplissement efficace des missions de la CREE.

Recommandations :

113. Le Directeur Général de l'Energie du Mali - Société Anonyme doit :

- procéder au paiement intégral de la redevance de régulation conformément à la réglementation en vigueur.

114. Le Directeur Général de Akuo Energy Mali doit :

- procéder au paiement intégral de la redevance de régulation conformément à la réglementation en vigueur.

CONCLUSION :

La Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau du Mali a plus de 20 ans d'existence. Il n'en demeure pas moins que ses performances ne sont pas très satisfaisantes. La présente vérification de performance a ainsi relevé des dysfonctionnements d'ordre législatif et réglementaire dans sa gestion. Des déficiences entravant également sa performance ont été relevées.

Il ressort ainsi des travaux que les différents acteurs de la gouvernance n'assument pas pleinement leurs rôles et responsabilités, toute chose qui agit négativement sur l'atteinte des résultats souhaités et attendus du côté de l'Etat, des usagers et des opérateurs.

Ainsi, le fonctionnement efficace de la CREE a été compromis avec la mobilisation partielle de son Conseil, l'absence d'outils de pilotage stratégiques et opérationnels, la tenue limitée des réunions mensuelles et des sessions ordinaires, le contrôle non conforme des comptes et la non opérationnalisation des services techniques.

La CREE dispose d'instruments de régulation de l'électricité et de l'eau fonctionnels mais limités par le manque d'actualisation des données des modèles et leur maîtrise non effective par le personnel technique.

Le contrôle des opérateurs a été axé sur l'organisation des missions de terrain et l'émission d'avis conformes aux dossiers d'attribution des concessions. Ce contrôle mérite d'être renforcé par la prise en compte de tous les aspects. Aussi, l'accent doit être mis sur la fixation formelle des ratios de gestion technique et financière, la mise en place et l'opérationnalisation d'un cadre structuré et efficace de traitement technique des dossiers, le respect de la procédure de formulation des avis conformes et de traitement des réclamations des usagers, l'amélioration des rapports annuels, la mise en œuvre d'actions de défense des intérêts des usagers.

Le non-acquittement de redevance de régulation concerne surtout EDM-S.A et dans une moindre mesure les opérateurs qui en dépendent, notamment de Akuo Energy Mali.

En somme, la gestion actuelle de la CREE est plus axée sur les salaires du personnel que sur ses performances et celles des opérateurs et du secteur. Il apparaît alors nécessaire que la CREE œuvre davantage à l'équilibre des secteurs de l'électricité et de l'eau, gage d'un fonctionnement pérenne et d'atteinte des objectifs de la CREE.

Bamako, le 17 janvier 2024

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au manuel et au Guide de vérification de performance du Bureau du Vérificateur Général, inspirés des normes de l'INTOSAI.

Objectif :

La présente vérification a pour objectif d'évaluer dans quelle mesure les mécanismes et procédures mis en place par la CREE permettent une régulation efficace du secteur de l'électricité et du service public de l'eau potable à la satisfaction des usagers.

Etendue :

Les travaux de la présente vérification couvrent la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022. Ils ont porté sur :

- les rôles et les responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion des activités de la CREE ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des instruments de régulation ;
- les activités de contrôle ;
- les informations périodiques ;
- la redevance de régulation.

Méthodologie :

La démarche méthodologique a consisté en la revue documentaire, des entretiens avec le personnel clé de la CREE et des tests de fonctionnement des modèles électricité et eau de la CREE.

Des entrevues ont également été effectuées avec des agents du Département de comptabilité de EDM-S.A.

Les travaux ont été effectués sur la base des objectifs et des critères de vérification élaborés par l'équipe de vérification, partagés et validés avec la CREE.

Les critères de vérification et leurs sources, qui ont permis de répondre aux objectifs ci-dessus fixés, se trouvent dans le tableau ci-après. Ils ont été partagés avec le Président de la CREE pour validation le 2 août 2023 et validés par le Vérificateur Général.

Critères de vérification et sources documentaires

Tableau n°3 : les critères de vérification et leurs sources documentaires

Critères de vérification	Sources des critères
Le mandat des membres du Conseil respecte les délais légaux.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ; - Règlement intérieur.
Les membres du Conseil ont régulièrement pris fonction.	- Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ; - Règlement intérieur.
Les sessions Ordinaires du Conseil sont régulièrement tenues	- Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ; - Règlement intérieur.
Le Conseil assume correctement son rôle et oriente efficacement le Secrétariat Exécutif dans la mise en œuvre des missions et activités assignées à la CREE.	- Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ; - Règlement intérieur.
Le Conseil adresse le rapport d'audit au Premier ministre et au Président de la Section des Comptes et le rend public. Le Conseil rend le rapport d'audit public et l'adresse au Premier Ministre et au Président de la Section des Comptes.	- Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ; - Règlement intérieur. - Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ; - Règlement intérieur.
Le Conseil procède à une gestion efficace de l'excédent budgétaire	- Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau
- Le plan stratégique est élaboré et approuvé. - Le plan opérationnel permettant la concrétisation de la mise en œuvre du plan stratégique existe. - L'organigramme et le cadre organique sont élaborés et approuvés. - Le manuel de procédures est élaboré et validé. - .	- Décret n°00-185/P-RM du 14 Avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret de nomination des membres de la Commission de Régulation ; - Décret n°03-023/PM-RM du 28 janvier 2003 portant création d'une commission de suivi d'un système de Contrôle Interne dans les services et organismes publics ; - Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 relative à la méthodologie de conception et de mise en place d'un système de Contrôle Interne dans les Services Publics ; - Règlement intérieur ; - Bonne pratique.
Les Commissaires sont consultés sur des questions relevant de leur compétence.	- Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ; - Règlement intérieur ; - Bonne pratique.

Critères de vérification	Sources des critères
Les services de la CREE sont mis en place et organisés conformément à la réglementation en vigueur.	- Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ; - Règlement intérieur.
Les services de la CREE fonctionnent efficacement.	- Décret n° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ; - Règlement intérieur.
Le Secrétaire exécutif est régulièrement recruté et nommé et son mandat respecte les délais légaux.	- Décret n° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ; - Règlement intérieur.
Le Conseil de la Commission a formellement délégué des pouvoirs d'administration et de gestion au Secrétaire exécutif.	- Décret n° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ; - Règlement intérieur.
La CREE a déterminé le contenu des dossiers d'appel d'offres pour l'attribution des concessions et des délégations de gestion et donné ses avis conformes sur les appels d'offres avant leur publication.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret N° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau. - Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité. - Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable. - Règlement intérieur de la CREE.
Les avis conformes pour l'attribution des concessions et des délégations de gestion sont basés sur un mécanisme structuré, transparent et indépendant d'instruction des dossiers des opérateurs.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret N° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau. - Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité. - Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable. - Règlement intérieur de la CREE.
La CREE a mis en place un système d'enregistrement et de suivi des avis conformes relatifs à l'attribution des concessions et des délégations de gestion.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret N° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau. - Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité.

Critères de vérification	Sources des critères
	- Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable. - Règlement intérieur de la CREE.
La CREE a institué un système de contrôle des opérateurs fonctionnel et efficace.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret N°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau. - Règlement intérieur de la CREE. - Conventions, les cahiers de charge, les règlements de service et les rapports annuels d'activités des opérateurs.
Des ratios de gestion technique et financière spécifique sont fixés par la CREE et produits par les opérateurs.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret N°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau. - Règlement intérieur de la CREE. - Conventions, les cahiers de charge, les règlements de service et les rapports annuels d'activités des opérateurs.
La CREE vérifie les rapports techniques et les états financiers annuels des opérateurs.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau. - Règlement intérieur de la CREE. - Conventions, les cahiers de charge, les règlements de service et les rapports annuels d'activités des opérateurs.
La CREE produit un rapport annuel qui rend compte du respect des obligations des opérateurs, des performances techniques, économiques et financières du secteur et de ses divers opérateurs, ainsi que de l'évolution de la mise en œuvre de la politique du secteur.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret N° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau. - Règlement intérieur de la CREE. - Conventions, les cahiers de charge, les règlements de service et les rapports annuels d'activités des opérateurs.
La CREE dispose de modèles de régulation fonctionnels et maîtrisés par son personnel.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret N° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau. - Règlement intérieur de la CREE. - Conventions, les cahiers de charge, les règlements de service et les rapports annuels d'activités des opérateurs.
Les modèles utilisés par la CREE permettent de fixer des tarifs justes pour les opérateurs et les consommateurs des secteurs de l'électricité et de l'eau potable.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret N° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau. - Règlement intérieur de la CREE. - Conventions, les cahiers de charge, les règlements de service et les rapports annuels d'activités des opérateurs.

Critères de vérification	Sources des critères
Les résultats des études tarifaires initiées par la CREE sont utilisés dans la fixation des tarifs de l'électricité et de l'eau potable.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret N° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau. - Règlement intérieur de la CREE. - Conventions, les cahiers de charge, les règlements de service et les rapports annuels d'activités des opérateurs.
La CREE adopte un mécanisme conforme et efficace de traitement des plaintes.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret N° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau. - Règlement intérieur de la CREE.
La CREE mène des enquêtes de satisfaction auprès des usagers et publient les résultats.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret N° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau. - Règlement intérieur de la CREE ; - Document de programmation pluriannuelle des dépenses et projet annuel de performance (DPPD-PAP 2020-2022).
Le personnel contractuel est recruté conformément aux dispositions législatives et réglementaires.	- Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail ; - Décret n°00-038/P-RM du 27 janvier 2000 fixant les conditions de travail du personnel de l'administration relevant du code du travail ; - Règlement Intérieur.
Le personnel de la CREE est qualifié et compétent.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Décret N° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation, de l'Electricité et de l'Eau ; - Règlement intérieur ; - Bonne pratique.
La formation continue du personnel de la CREE est assurée dans les disciplines liées à son activité.	- Bonne pratique.
Le service administratif et financier est outillé pour calculer le niveau de la redevance de régulation à percevoir des Opérateurs.	- Règlement intérieur.
La CREE dispose de moyens adéquats pour le recouvrement de la redevance de régulation.	- Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ; - Règlement intérieur ; - Bonnes pratiques.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux de la présente vérification ont démarré le 29 mars 2023 et pris fin pour l'essentiel le 17 octobre 2023, date de la restitution des travaux à la CREE.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long des travaux de la mission de vérification, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés de la CREE lors de la séance de restitution tenue le 17 octobre 2023 dans ses locaux.

Dans le cadre de la procédure du principe du contradictoire prévue à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, instituant le Vérificateur Général, le rapport provisoire et les formulaires de transmission des constatations et des recommandations ont été communiqués suivant lettres N°conf.0881/2023/BVG, N°conf.0882/2023/BVG, N°conf.0883/2023/BVG, N°conf.0884/2023/BVG et N°conf.0885/2023/BVG du 4 décembre mai 2023 respectivement au Président de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, au Ministre de l'Energie et de l'Eau, au Directeur Général de la Société EDM-S.A, au Directeur Général de la Société Albatros Energy Mali S.A et au Directeur Général de la Société Akuo Energy Mali.

En réponse, la CREE, la Société Albatros Energy Mali S.A et la Société Akuo Energy Mali ont transmis leurs observations écrites par lettres n°Réf./N°24.002/P-CREE du 3 janvier 2024, Réf : AEM/KB/11122023/CREE du 25 décembre 2023 et sans numéro du 12 décembre 2023. Le Ministère de l'Energie et de l'Eau et la Société EDM-Sa n'ont pas transmis leurs éléments de réponse.

Après examen des observations de la CREE, de l'EDM-S.A et de la Société Akuo Energy Mali, le rapport définitif a été élaboré.

Liste des recommandations

Au Ministre de l'Energie et de l'Eau :

- mettre en place une procédure efficace de recrutement des membres du Conseil de la CREE (21-25).

Au Président de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau :

- assurer le fonctionnement efficace du conseil en tenant, conformément à la réglementation en vigueur, les sessions ordinaires du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau et les réunions mensuelles (26-30) ;
- rendre efficace le contrôle des comptes de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en respectant la législation en vigueur (31-35) ;
- élaborer un plan stratégique assorti de plan opérationnel (36-25) ;
- rendre opérationnels les services techniques de la CREE (41-45) ;
- veiller à l'appropriation des instruments de régulation par le personnel technique du Secrétariat Exécutif (49-53) ;
- procéder, avec l'ensemble des parties prenantes, à la révision des tarifs pour un meilleur équilibre du secteur de l'électricité (54-58) ;
- procéder, avec l'ensemble des parties prenantes, à la révision des tarifs pour un meilleur équilibre du secteur de l'eau (59-63) ;
- adopter la directive qui fixe les ratios de gestion technique et financière spécifique devant être produits par les opérateurs du secteur de l'eau conformément aux textes en vigueur (65-69) ;
- assurer l'élaboration d'un manuel et d'un guide qui couvre tous les types de contrôle et procéder à leur adoption et application effective (70-74) ;
- exiger des Commissaires la production d'une note d'analyse et de recommandations au terme du traitement technique d'un dossier (75-79) ;
- veiller à une procédure d'attribution économique et efficace des contrats de concession (80-84) ;
- assurer les missions de contrôle des contrats de concession et de délégation des services publics de l'électricité et de l'eau potable (85-89).

Au Secrétaire exécutif de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau :

- élaborer les plans de travail annuels et les soumettre à l'approbation du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (36-40) ;

- produire des rapports annuels conformes à la réglementation en vigueur (90-94) ;
- respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement des plaintes des usagers des secteurs de l'électricité et de l'eau (97-101) ;
- réaliser les enquêtes de satisfaction des usagers et veiller à la mise en œuvre de leurs recommandations (102-106).

Au Directeur Général de EDM-S.A :

- procéder au paiement de la redevance de régulation conformément à la réglementation en vigueur (108-112).

Au Directeur Général de Akuo Energy Mali :

- procéder au paiement de la redevance de régulation conformément à la réglementation en vigueur (108-112).

Les lettres de transmission du rapport provisoire et les réponses des entités

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 4 décembre 2023

N°conf.0881/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Président de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE)
- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification de performance de la gestion de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 19 décembre 2023**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Président***, l'assurance de ma distinguée considération.

Pièces jointes :
- Rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL – REPUBLIQUE DU MALI – UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI – VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 4 décembre 2023

N°conf.0882/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame le Ministre de l'Energie et de l'Eau

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Madame le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de performance de la gestion de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Ainsi ai-je l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant d'instruire vos collaborateurs de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le mardi 19 décembre 2023**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à faire renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, ***Madame le Ministre***, en l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 4 décembre 2023

N°conf.0883/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Directeur Général de la Société EDM-S.A

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de performance de la gestion de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

La vérification ayant abouti à des constatations et des recommandations concernant la Société EDM-SA, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le mardi 19 décembre 2023**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Directeur Général***, l'assurance de ma distinguée considération.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 4 décembre 2023

N°conf.0884/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Directeur Général de la Société
Albatros Energy Mali SA
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de performance de la gestion de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

La vérification ayant conduit à des constations et à des recommandations concernant votre Société, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le mardi 19 décembre 2023**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Directeur Général***, l'assurance de ma distinguée considération

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 4 décembre 2023

N°conf.0885/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A
Monsieur le Directeur Général de la Société
Akuo Energy
- Kita -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de performance de la gestion de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

La vérification ayant abouti à des constations et à des recommandations concernant votre Société, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le mardi 19 décembre 2023**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Directeur Général***, l'assurance de ma distinguée considération.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. . (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Réf./N° 24 . 0002 ...../P-CREE

Bamako, le 03 JAN 2024

CONFIDENTIEL

Le Président de la Commission

//-)
***Monsieur le* Vérificateur Général**
BAMAKO

Réf : V/Lettre N° conf. 953/2023/BVG du 251 décembre 2023

Objet :
Mission de vérification de performance

Monsieur le Vérificateur Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ci-dessus référencée, par laquelle vous avez bien voulu nous accorder un report de délai de transmission de nos observations, au 03 janvier 2024, sur le rapport provisoire de la mission de vérification de performance de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau pour la période de 2019 à 2022.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous avez accordé à notre requête et transmettons par la présente nos observations sur le rapport provisoire de la mission de vérification de performance de notre structure.

Restant à votre disposition **pour la poursuite de la procédure du contradictoire**, je vous prie, ***Monsieur le Vérificateur Général***, d'agréer l'expression de ma très haute considération.

Mouroukoro SANGARE

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le: 03/01/2024
N°: 005

Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 03 janvier 2024

Le Président de la Commission

//-)
Monsieur le Vérificateur Général
BAMAKO

BORDEREAU D'ENVOI N°-24-001/P-CREE

DESIGNATION	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Formulaire de transmission des constations E4.4 Formulaire de transmission des recommandations E4.6 Annexes de 1 à 11 CLE USB	01 01 01 01	**Pour attribution**
TOTAL	**04**	

Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau
République du Mali
Un Peuple Un But Une Foi
Le Président

SANG M.

Mouroukoro SANGARE

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 4 décembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Président de la CREE

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	**Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non**	
	Oui	**Non**
Au Président de la CREE		
Recommandation 1 : assurer le fonctionnement efficace du conseil en tenant, conformément à la réglementation en vigueur, les sessions ordinaires du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.		X
Recommandation 2 : rendre efficace le contrôle des comptes de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en respectant la législation en vigueur.		X
Recommandation 3 : élaborer un plan stratégique assorti de plan opérationnel.	X	
Recommandation 4 : créer et rendre opérationnels les services techniques de la CREE.		X
Recommandation 5 : veiller à l'appropriation des		X

l'électricité et de l'eau		
Recommandation 14 : réaliser les enquêtes de satisfaction des usagers et veiller à la mise en œuvre de leurs recommandations		X
Au Secrétaire Exécutif de la CREE		
Recommandation 15 : élaborer les plans de travail annuels et les soumettre à l'approbation du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau	X	
Recommandation 16 : produire des rapports annuels conformes à la réglementation en vigueur.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Le budget annuel de la CREE est presenté en mode programme qui permet d'opérationnaliser les activités et de les suivre à travers les indicateurs. Cependant, à partir de 2024 la CREE produira un plan de travail à partir du Plan stratégique qui sera mis en place.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

SANGO M.

Date d'établissement :

03 JAN 2024

instruments de régulation par le personnel technique du Secrétariat exécutif.		
Recommandation 6 : procéder, avec l'ensemble des parties prenantes, à la révision des tarifs pour un meilleur équilibre du secteur de l'électricité procéder, avec l'ensemble des parties prenantes, à la révision des tarifs pour un meilleur équilibre du secteur de l'électricité.		X
Recommandation 7 : procéder, avec l'ensemble des parties prenantes, à la révision des tarifs pour un meilleur équilibre du secteur de l'eau.		X
Recommandation 8 : adopter des directives qui fixent ratios de gestion technique et financière spécifique devant être produits par les opérateurs conformément aux textes en vigueur.		X
Recommandation 9 : assurer l'élaboration d'un manuel et d'un guide qui couvre tous les types de contrôle et procéder à leur adoption et application effective.		X
Recommandation 10 : exiger des Commissaires la production d'une note d'analyse et de recommandations au terme du traitement technique d'un dossier.		X
Recommandation 11 : veiller à une d'attribution économique et efficace des contrats de concession.		X
Recommandation 12 : assurer les missions de contrôle des contrats de concession et de délégation des services publics de l'électricité et de l'eau potable		X
Recommandation 13 : respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement des plaintes des usagers des secteurs de	X	

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 4 décembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Président de la CREE

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le président de la CREE n'assure pas le fonctionnement efficace du conseil.		
26-30	Il ressort des travaux que le Conseil de CREE ne tient pas toutes ses réunions mensuelles et ne siège pas régulièrement en sessions ordinaires. En effet, la CREE n'a produit aucun compte rendu de réunion mensuelle et aucun relevé de conclusions de sessions ordinaires en 2019, 2021 et 2022. Pour 2020, elle a apporté les preuves de la tenue d'une seule (1) réunion et de trois (3) sessions extraordinaires. La réunion s'est tenue le 21 septembre 2020 pour désigner l'intérimaire du Président de la CREE. La première session extraordinaire a été tenue le	Le président de la CREE assure efficacement le fonctionnement du conseil. La CREE, conformément à la règlementation doit tenir une session ordinaire au moins une fois par mois, soit au total 12 sessions par an. Cependant courant 2019 elle a tenue 10 sessions extraordinaires (7 avis et 2 directives et le relevé des conclusions de la session

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	10 novembre 2020 pour examiner et adopter les états financiers de 2019 alors que cet exercice doit faire l'objet de session ordinaire à la fin du premier trimestre de 2020, soit un retard de plus de deux trimestres. La deuxième session extraordinaire a été organisée le 2 décembre 2020 atour de l'examen et de l'adoption du projet d'avis relatif à l'avenant n°2 au contrat de concession signé le 9 juillet 2015 entre la République du Mali et la Société Ségou Solaire. Enfin, la troisième session extraordinaire s'est tenue le 28 décembre 2020 pour examiner et adopter le projet de budget de 2021 de la CREE alors que ce travail devait se faire en septembre 2020, soit un retard de plus de deux (2) mois.	extraordinaire du Conseil de la CREE portant examen et adoption du budget 2020). En 2020, elle a tenue 10 sessions extraordinaires (04 avis et 4 directives, relevé des conclusions de la session extraordinaire du Conseil de la CREE portant examen et adoption des états financiers 2019 et Relevé des conclusions de la session extraordinaire du Conseil de la CREE portant examen et adoption du projet de budget 2021) En 2021, elle a tenue 6 sessions extraordinaires dont 6 avis ; Et en 2022 compte tenu du démembrement du conseil (seulement 02 Commissaires sur 05 étaient nommés) elle a pu tenir 6 sessions extraordinaires (04 avis, Relevé des conclusions de la session extraordinaire du Conseil de la CREE portant examen et adoption des états financiers 2021 et Relevé des conclusions de la session extraordinaire du Conseil de la CREE portant examen et adoption du projet de budget 2023). Les directives et les avis sont en annexe n°1

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le Contrôle des comptes de la CREE n'est pas efficace.		
31- 35	L'équipe de vérification a relevé que la CREE a initié et ordonné le contrôle de ses comptes par des commissaires aux comptes sans l'implication du Premier ministre. En effet, les travaux de commissariat aux comptes ont été effectués sur la base d'un contrat signé, le 21 octobre 2022, entre le Président de la CREE et un commissaire aux comptes en lieu et place d'un arrêté de nomination de deux commissaires aux comptes par le Premier ministre. L'examen du contrat de commissariat aux comptes a également montré que la CREE a procédé à la vérification de ses documents, livres et valeurs au titre de trois (3) exercices cumulés, notamment 2019, 2020 et 2021 au lieu d'une vérification par exercice prévue par la réglementation en vigueur. Les comptes de la CREE au titre de l'exercice 2022 n'ont pas fait l'objet de contrôle au moment des travaux d'examen de l'équipe de vérification.	Le recrutement des commissaires aux comptes relève de la compétence exclusive de la primature conformément à la règlementation en vigueur. Le Premier Ministre a, par bordereau d'envoi n°0255/PRIM-CAB du 10 juin 2021, transmis à la CREE une note technique relative aux observations de la Cellule Economique et financière demandant d'accélérer le recrutement du commissaire aux comptes en vue de la certification des états financiers au titre des exercices 2019 et 2020 En se conformant aux instructions de la Primature, la CREE a procédé, suite à un appel à candidature, au recrutement d'un commissaire aux comptes pour vérifier ses documents, livres et valeurs au titre des exercices 2019, 2020, 2021. Les rapports de vérification desdits exercices ont été transmis au Premier ministre par lettre N°23-0001/CREE du 12 janvier 2023 et à l'équipe de vérification. La vérification des comptes de la CREE au titre de l'exercice 2022 est en cours. (BE et note technique et lettre N°23-0001/CREE du 12 janvier 2023 en annexe n°2).
La CREE ne dispose pas d'un système adéquat de pilotage stratégique et opérationnel.		
36-40	A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE ne dispose pas de plan stratégique et n'élabore pas de plans de travail annuels en vue du pilotage efficient et efficace de son programme. Il en découle un exercice difficile d'appréciation des activités planifiées, de suivi et d'orientation de leur mise en œuvre et d'évaluation des	Le budget annuel de la CREE est présenté en mode programme qui permet d'opérationnaliser les activités et de les suivre à travers les indicateurs. L'élaboration du plan stratégique a été budgétisée en 2023, et les termes de référence ont été élaborés à cet effet mais, faute de trésorerie, elle fut reportée en 2024.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	performances techniques de l'institution.	
La CREE n'a pas mis en place des services techniques opérationnels.		
41-45	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Secrétariat Exécutif de la CREE n'est pas doté de services techniques formels, structurés et opérationnels. En effet, aucun service technique n'a été créé et les rapports de travail ne sont pas bien définis, structurés et répartis en l'absence de cadre organique et de règlement de gestion du personnel. A l'analyse, il apparaît que la CREE dispose formellement d'un secrétaire exécutif mais pas d'un secrétariat exécutif.	Les services techniques ont été créés suivant l'article 11 du Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau. Le Conseil, suivant relevé de conclusion n°14-00022 du 22 octobre 2014, a formellement adopté l'organigramme de la CREE. Le Président, par décision N°2023 – 003/P – CREE du 13 octobre 2023, a nommé les chefs de service. Le manuel de procédures administratives, financières, comptables de la CREE (page 26,) révise l'organigramme. Le manuel sera révisé pour insérer le cadre organique. Il faut rappeler que le décret cité ci – dessus dans son article 11 limite le personnel

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		technique permanent de la CREE à 25 dont 15 cadres au maximum. (annexe n°3)
Le personnel technique de la CREE n'a pas une bonne maîtrise des instruments de régulation de l'électricité et de l'eau.		
46-50	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'économiste et l'analyste financier junior n'ont pas une maîtrise effective des modèles de simulation économique et financière de l'électricité et de l'eau. En effet, les tests effectués et les échanges avec les techniciens de la CREE ont révélé que les instruments sont maîtrisés seulement par le Commissaire économiste qui assure progressivement la formation du personnel technique. Les formations ont commencé le 10 août 2023 et se poursuivent hebdomadairement en fonction de la disponibilité du personnel de la CREE.	Il s'agit de personnel recruté il y a moins d'un an. L'économiste et l'analyste financier junior ont été recrutés respectivement le 1er septembre 2022 et le 01 aout 2022. Le logiciel de simulation économique et financière a été conçu spécialement par la CREE. Son apprentissage demande du temps et de la pratique. L'analyste financier, démissionnaire (lettre du 21 aout 2022), a effectué un transfert de compétence à l'analyse financier entrant à travers des séries de formation. Le Commissaire Economiste, concepteur du logiciel, a pris le relais de la formation le 10 août 2023. Avant la nomination du Commissaire Economiste par décret n° 2023 – 0248/PT – RM du 17 avril 2023, l'actuel Président, le Commissaire Juriste et le Secrétaire Exécutif avec son staff ont mené à bien en 2021 la simulation tarifaire du secteur de l'électricité et celui de l'eau potable pour la période 2019 – 2024. C'est ainsi que le Gouvernement a opté pour le scénario 2 de la simulation tarifaire du secteur de l'électricité. Il exclut le raccordement de nouveaux gros consommateurs et sans hausse tarifaire sur la période contre une subvention annuelle de 30,7 milliards de F CFA. (la lettre N°0000706/MMEE-SG du 15 avril 2021 du Ministre en charge de l'énergie et de l'eau en annexe n°4). Par ailleurs, les instruments de régulation ne se limitent pas au seul modèle (logiciel) de simulation

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		tarifaire. Il y a entre autres les directives, le manuel et guide de contrôles des opérateurs, le manuel de procédures administratives, financières, comptables, les logiciels de dimensionnement des centrales etc. Ceci étant, ce personnel technique nouvellement recruté, dispose des compétences pour mener à bien les autres activités de la CREE, à savoir entre autres : - L'analyse des projets des conventions et contrats d'achats soumis à l'avis de la CREE en général et en particulier les plans d'affaires (Business plan) et les prix de cessions proposés ; - L'analyse des différents rapports d'activités (mensuels, trimestriels, semestriels et annuels) des opérateurs des secteurs de l'électricité et de l'eau ; - Le contrôle sur le terrain des indicateurs de performances techniques, financiers et économiques des opérateurs et les recommandations pour les améliorations à apporter. En conclusion la constatation mérite d'être reformulée en ces termes : « l'économiste et l'analyste financier junior récemment recrutés ne maitrisent pas totalement le logiciel de simulation tarifaire ». Annexe n°4
La CREE utilise des tarifs qui n'assurent pas l'équilibre du secteur de l'électricité.		
51- 55	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas révisé les tarifs fixés pour la période tarifaire 2019-2024 bien qu'ils ne permettent pas d'assurer l'équilibre du secteur de l'électricité par la fixation du juste prix de l'électricité. En effet, le modèle actuel contient	La CREE n'utilise pas de tarif mais donne un avis pour l'approbation du tarif. L'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en son article 4 énumère les missions de la CREE. Parmi les missions spécifiques, l'article 4.3 cite : « ***la Commission de Régulation approuve les grilles***

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	plusieurs données erronées en ce qui concerne les centrales (thermiques, solaires et hydroélectriques), le prix du carburant et le programme des investissements qui impose la révision tarifaire pour assurer l'équilibre du secteur. A titre illustratif, le carburant est donné à tarif constant sur la période de 2019 à 2024 dans le modèle ce qui ne reflète pas la réalité. Le programme d'investissement a prévu, pour le projet Boucle, un budget de 115 millions d'euros en 2020 qui est passé à 127-130 millions d'euros à cause de la hausse des prix des matériels et matériaux. La fin des travaux de la Centrale BID 100 (Sirakoro) prévue en fin 2022, avec des investissements de 41 milliards de FCFA en 2020, 13 milliards en 2021 et 6.8 milliards en 2022, n'a été effective qu'en 2023 à cause de l'embargo. Pour Sotuba, il a été prévu un investissement de 9 milliards en 2020, 5.5 milliards en 2021 et 2.8 milliards en 2022 mais aucun décaissement n'a été opéré en raison de l'arrêt momentané des travaux. Enfin, la Centrale hydroélectrique de Gouina dont la fin des travaux a été fixée en 2020 avec un investissement de 74 milliards de FCFA n'a été opérationnelle qu'en 2022.	***tarifaires qui lui sont présentées par les opérateurs avant leur mise en application sous peine de nullité de celles – ci. Elle peut de sa propre initiative suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative*** ». Conformément à cette mission la CREE a procédé en 2021 en collaboration avec la Direction Nationale de l'Energie (DNE), l'EDM SA à une simulation tarifaire dont les données de base ont été de 2019 (car disponibles) et qui a abouti à la situation actuelle des tarifs de l'électricité. La CREE pouvait procéder à une révision tarifaire au cour de la période 2019 – 2024 en tenant compte de l'inflation si le concessionnaire en fait la demande, Par ailleurs, en 2022, la CREE en collaboration avec l'EDM SA et la Banque Mondiale a procédé à une étude tarifaire sur le revenu autorisé d'EDM (rapport en annexe n°5) où les données ont été actualisées et les tarifs réels de l'électricité ou subventions de l'Etat sur la période 2023 – 2025 calculés pour l'équilibre du secteur de l'électricité. Nous attendons l'approbation de cette étude tarifaire par les autorités compétentes pour son application. A titre d'information la révision du modèle de simulation tarifaire dont il est question est en cours au niveau d'un Groupe Technique. Celle-ci a commencé ses travaux le 30 novembre 2023 suite à la désignation de ses membres par les structures concernées (DNE, EDM.sa et CREE) (lettres de désignation des membres du Groupe Technique et compte-rendu des reunion en annexe n° 5). Aussi, le Modèle actuel est un outil de projection d'une période à venir à partir des données prévisionnelles. Ainsi, sur la période revue les prix du carburant et les prévisions d'investissements, qui ne

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		seront pas conformes aux prévisions faites, sont corrigés à partir d'une formule d'indexation pour déterminer le juste prix. Ce qui est le cas actuellement et l'application de ce juste prix est soumis aux Autorités pour avis en vue de son application ou de sa compensation par subvention.
La CREE ne procède à la révision des tarifs pour assurer l'équilibre du secteur de l'eau.		
56-60	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les tarifs actuels de l'eau, appliqués à compter du 1er février 2013, n'ont pas été révisés par la CREE à travers l'actualisation des données du modèle devant permettre de s'assurer de l'équilibre du secteur. Il apparaît alors le besoin de caler le modèle eau en 2023 sur la base des données de 2022 de la SOMAPEP-SA et de la SOMAGEP-SA.	La CREE, en collaboration avec la Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH), la SOMAPEP et la SOMAGEP, a procédé de façon concomitante en 2021 à la simulation tarifaire à partir du modèle Eau et à une étude tarifaire du secteur de l'eau potable. Au terme des travaux de façon consensuelle le choix a porté sur les résultats de l'étude tarifaire (rapport en annexe n°6). C'est ainsi qu'en fin 2021 début 2022, un projet de communication (annexe n°6) a été soumis au Gouvernement pour approuver lesdits résultats afin de les appliquer. Ce processus d'approbation n'a pas encore connu son épilogue. Sans cette approbation du Maitre d'Ouvrage aucune révision tarifaire ne peut être appliquée.
La CREE n'a pas fixé les ratios de gestion technique et financière spécifique.		
61-65	Elle a constaté que la CREE n'a pas élaboré de directives qui fixent formellement les ratios de gestion technique et financière spécifique auxquels les opérateurs doivent se conformer. En effet, la CREE n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification que le procès-verbal de délibération du Conseil de la CREE et deux projets de directive de	Les projets de directive ont été transmis pour observation avec accusé de réception: - A la Direction Générale d'EDM.sa suivant lettre n°16-00277/ P-CREE du 8 septembre 2016 ; - A la Direction Nationale de l'Energie suivant lettre n°16-278/P-CREE du 8 septembre 2016 ;

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	fixation des ratios de gestion technique et financière. Toutefois, les projets de directive fournis n'ont pas été signés par le Président de la CREE et partagés avec les opérateurs. Or, la fixation des ratios de gestion technique et financière est au cœur de la régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau puisqu'elle cadre la production des données techniques et financières par les opérateurs, facilite les échanges d'informations et la communication entre le régulateur et les opérateurs et favorise une évaluation concertée de la performance des opérateurs.	La directive a été élaborée et approuvée (annexe n°7)
La CREE n'a pas institué un système formel et efficace de contrôle des opérateurs		
66-70	Au terme des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les missions de contrôle réalisées par la CREE sur les opérateurs au cours de la période sous revue n'ont pas été efficaces. En effet, la CREE n'a élaboré son manuel et guide de contrôle des opérateurs qu'en mai 2023. A l'analyse, le manuel élaboré ne couvre pas tous les contrôles exigés de la CREE puisqu'il se limite seulement aux missions d'investigation, de contrôle économique et de contrôle financier. Ainsi, le manuel ne prend pas en compte les aspects relatifs aux contrôles des appels d'offres et de l'octroi des Concessions et des Délégations de gestion et le contrôle des tarifs, le contrôle du Contrat de Concession du Service Public de l'Electricité, le contrôle du Contrat de Concession du Service Public de l'Eau Potable et le contrôle du Contrat d'Affermage du Service Public d'Eau Potable au Mali. De même, la CREE n'a produit aucun rapport de	L'article 17 du Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de régulation, de l'électricité et de l'eau dispose : *« La Commission de Régulation exerce le contrôle économique et financier sur les opérateurs. Ce contrôle a notamment pour objet de vérifier que l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion s'effectue dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et d'adaptabilité du service public.*

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	contrôle financier des opérateurs au cours de la période sous revue	*Le contrôle économique porte sur le respect par les opérateurs de l'ensemble des stipulations des conventions de Concession ou de Délégation de gestion et de leur cahier des charges, ainsi que des dispositions légales et réglementaires concernant la qualité du service public et l'organisation de la concurrence entre opérateurs.* *Le contrôle financier porte en fin de chaque exercice sur l'ensemble des recettes et des charges liées à l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion. »* Et le manuel et le guide de contrôle des opérateurs qui couvrent les missions d'investigation, de contrôle économique et de contrôle financier, sont conformes aux dispositions de l'article 17 sus visé. Le manuel et le guide de contrôle des opérateurs élaborés en mai 2023, formalisent les pratiques de contrôles appliquées par la CREE auprès des opérateurs. La mise en application de ce manuel est un début de formalisation des démarches de

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		contrôles et fera l'objet d'une relecture en fonction des insuffisances constatées.
La CREE n'a pas institué un mécanisme structuré et efficace de traitement technique des dossiers.		
71-75	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas institué une procédure adéquate de traitement des dossiers techniques. Ainsi, sur les sept (7) fiches d'instruction de dossiers mises à la disposition de l'équipe de vérification par la CREE, aucune n'a été assortie d'une note d'analyse et de recommandations d'un Commissaire. Or, ce sont les notes d'analyse et les recommandations qui matérialisent l'implication effective du traitement technique des dossiers par les Commissaires et de la mise à disposition de leur savoir et savoir-faire au service de la CREE.	Ce mécanisme existe : les dossiers sont instruits par le Secrétariat Exécutif avec l'appui des Commissaires concernés. Le démembrement du Conseil a fait que, un moment donné, les dossiers étaient traités par les Cadres du Secrétariat Exécutif. Ce démembrement a été signalé par la CREE à Monsieur le Premier Ministre suivant du 1er juillet 2021 (annexe n°8). Cette situation est en voie de régularisation avec le remembrement progressif du Conseil de la CREE. (Ci-joint onze (11) fiches d'instruction de dossiers avec les notes d'analyse correspondantes en annexe 8).
La procédure d'attribution des contrats de concession n'est ni économique ni efficace.		
76-80	Au terme des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE a émis ses avis conformes sur des projets de concession soumis par le Ministre en charge de l'Energie et la Direction Nationale de l'Energie alors que ces dossiers n'ont pas l'objet d'appel d'offres. Sur les huit (8)	L'article 8 de la Directive N°15-001/C-CREE du 15 août 2015 relative à la procédure d'appel d'offres régissant l'attribution des contrats de délégation de service public prévoit la conclusion par la procédure de gré à gré " "Article 8 : De la conclusion exceptionnelle de contrat

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	projets de concession soumis à l'avis conforme de la CREE et mis à la disposition de l'équipe de vérification, quatre (4) proviennent du Ministère en charge de l'Energie et quatre (4) de la Direction Nationale de l'Energie. A l'analyse, il apparaît que la CREE a élaboré une directive dont elle n'exige pas elle-même l'application.	sans appel à concurrence : Le recours au gré à gré n'est possible que dans deux cas strictement réglementés par la présente directive : - Lorsque la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure doivent être assurées, afin notamment de préserver la continuité du service public, dans des conditions de délais incompatibles avec la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres ; - Lorsque l'infrastructure ne peut être réalisée ou exploitée, pour des considérations techniques ou juridiques, que par un seul opérateur économique. L'approbation résultant du recours à l'entente directe sera préalablement soumise à l'avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau. » A titre d'illustration, la CREE a émis son avis N°21-000055/C-CRE du 13 avril 2021 sur le projet solaire de Fana qui a fait l'objet d'appel à concurrence. (annexe n°9) La Loi relative au Partenariat Public-Privé au Mali, en son article 14 au titre des procédures dérogatoires à l'obligation de recours à l'appel d'offre pour l'attribution des concessions dispose : « Par exception, un partenariat public-privé peut être passé : - Selon une procédure d'appel d'offres restreint sans publicité préalable. Un appel d'offres est dit restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		contractante a décidé de consulter peuvent remettre une offre. Le nombre minimal de candidats retenus est de trois (03). - *Selon une procédure négociée directe sans mise en concurrence préalable.* - *A la suite de la présentation d'une offre spontanée….* » En application des dispositions ci-haut visées la CREE a émis son avis sur les 8 projets, objet de la constatation. Annexe 9
Le contrôle des contrats des opérateurs est inopérant.		
81-85	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas mené de contrôle lui permettant de s'assurer de la bonne exécution des contrats de concessions et de délégation de services publics de l'électricité et de l'eau potable. En effet, aucun rapport de contrôle et aucun document de revue périodique de suivi réalisés par la CREE au cours de la période sous revue n'ont été mis à la disposition de l'équipe de vérification	La CREE a effectué le suivi de la mise en œuvre du plan de redressement du secteur de l'électricité (Etat d'avancement en annexe n°10)
La CREE produit des rapports annuels qui n'informent pas sur les performances des opérateurs et du secteur.		
86-90	Les travaux ont permis de constater que les rapports annuels produits par la CREE se limitent aux activités qu'elle a menées sans aborder les	Les futurs rapports annuels de la CREE prendront en compte les aspects soulignés par la mission de vérification.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	performances techniques, économiques et financières des secteurs et des divers opérateurs, l'évolution de la mise en œuvre des politiques des secteurs et le respect des obligations des opérateurs.	
Le traitement des réclamations des usagers mis en place par la CREE n'est pas conforme et efficient.		
91-95	Ces travaux ont permis de constater que la CREE adresse directement les plaintes reçues des usagers aux opérateurs sans s'assurer que toutes les voies de réclamation et de recours de gestion des plaintes mises en place par ces derniers ont été épuisées. Il en découle un déploiement de ressources tant par la CREE que par les opérateurs pour le traitement de plaintes et de griefs d'usagers basés sur des faits souvent erronés. A titre illustratif, les équipes de terrain de EDM-SA ont relevé des cas de violation de scellés et de plombs au capot du compteur, de coinçage sur l'aimant supérieur du comptage du disque supérieur, de réglage clandestin des disjoncteurs qui n'ont pas été contestés par les plaignants. A l'analyse, la pratique actuelle engendre un chevauchement du traitement des saisines de la CREE avec les mécanismes de gestion des plaintes mis en place par les opérateurs. Elle fait également de la CREE un centre auxiliaire de réception des plaintes des usagers adressées aux opérateurs au lieu de servir d'ultime recours de conciliation des parties en conflits et de règlement à l'amiable des litiges.	La CREE prend acte de la constatation et en tiendra compte, dans le cadre de la reforme enclenchée.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
La CREE n'assure pas efficacement la défense des intérêts des usagers des secteurs de l'électricité et de l'eau.		
96-100	Les travaux menés ont permis à l'équipe de vérification de constater que, pendant la période sous revue, la CREE n'a effectué aucune enquête de satisfaction. En effet, elle n'a produit aucun rapport d'enquête de satisfaction des usagers sur la qualité des services des opérateurs des secteurs de l'électricité et de l'eau. Les usagers des secteurs de l'électricité et de l'eau ne se sont ainsi pas prononcés sur la qualité des services des secteurs de l'électricité et de l'eau en 2020 et 2021 alors que la conduite de deux (2) enquêtes a été prévue dans les projets annuels de performance de la CREE.	En 2018 - 2019 et 2021 - 2022 la SOMAPEP en collaboration avec la CREE et les partenaires techniques et financiers ont mené deux enquêtes de satisfaction clientèle dans le périmètre de concession de l'eau potable au Mali. (les deux rapports d'enquête en annexe 11) En 2023, la CREE a mené une enquête de satisfaction clientèle de la société Energie du Mali. (le rapport d'enquête en annexe 11).

Signature du responsable de l'entité vérifiée

SAWO M.

03 JAN 2024

akuo kita solar

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Hamdallaye ACI 2000, Rue 286
BP : E 1187
Bamako, République du Mali
A l'attention de Monsieur le Vérificateur Général

Bamako, le 12 décembre 2023

Monsieur le Vérificateur Général,

Nous accusons réception de votre lettre dont la référence est la suivante : conf. 0885/2023/BVG, en date du 4 décembre 2023.

Après une analyse des différents documents, nous souhaitons attirer votre attention sur nos observations dans les documents sus-annexés.
Nous sommes entièrement à votre disposition si vous avez besoin des informations supplémentaires.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de notre plus haute considération.

Cheikhou Oumar NDOUR

Administrateur Général Délégué d'Akuo Kita Solar

AKUO KITA SOLAR SA
Hamdallaye ACI 2000
Rue: 394, Rue 950 - Bamako
RCCM: MA.BKO.2014.B.2092

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le: 14-12-2023
N°: 01614

AKUO KITA SOLAR SA
Société anonyme au capital de 5 742 250 000 de FCFA
HAMDALLAYE ACI 2000, rue 394, porte 950, chez Vaughan Associés - BAMAKO

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 4 décembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Directeur Général de Akuo Energy.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	**Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non**	
	Oui	**Non**
Au Directeur Général de EDM-SA		
Recommandation 1 : procéder au paiement intégral de la redevance de régulation conformément à la réglementation en vigueur.	√	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		

Signature du responsable de l'entité vérifiée **Date d'établissement :**

AKUO KITA SOLAR SA
Hamdallaye ACI 2000
Rue: 394, Rue 950 - Bamako
RCCM: MA.BKO.2014 B 2[illegible]2

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 4 décembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Directeur Général de Akuo Energy Mali

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Les opérateurs du secteur de l'électricité ne s'acquittent pas de la totalité de la redevance de régulation.		
101-105	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les opérateurs n'ont pas procédé au paiement intégral de la redevance de régulation due. La situation est plus critique pour EDM-S.A qui sur une redevance annuelle due de 1 320 000 000 FCFA sur la période sous revue, a payé 675 000 000 FCFA en 2019, 350 000 000 FCFA en 2020, 260 000 000 FCFA en 2021 et 180 000 000 FCFA en 2022, soit un paiement total 1 465 000 000 FCFA et des arriérés de 3 815 000 000 FCFA. Il apparaît ainsi une baisse croissante de la redevance de	Le non-paiement de la redevance CREE par notre entité ne résulte pas d'une mauvaise volonté de notre part. A chaque fois que l'occasion s'est présentée, nous avons procédé au règlement

:

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	régulation payée qui est illustrée dans le graphique 1 ci-dessous. Graphique 1: Situation de la baisse du paiement de la redevance de régulation 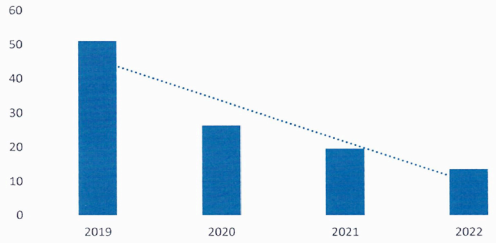 Le graphique révèle une baisse du paiement de la redevance de régulation de 51 % en 2019, de 27 % en 2020, de 20 % en 2021 et de 14 % en 2022, soit un taux de 73.33 % entre 2019 et 2022. Le rapprochement entre le paiement et la facturation de la redevance de régulation montre que le règlement des factures de la CREE s'est limité au 1er semestre 2019. Toutefois EDM-S.A. ne procède au règlement total d'une facture avant d'entamer une autre, ce qui ne facilite pas le suivi aisé des créances. C'est dire qu'aucune des factures du 1er semestre de 2019 n'a été totalement payée et aucun paiement n'a été effectué en ce qui concerne les factures du second semestre de 2019 et celles des	partiel ~~que~~ des factures que notre entité doit à la CREE. Il s'avère que notre activité dépend fortement des paiements de notre unique client qui est EDM-SA Au moment où ces lignes sont écrites, EDM-SA nous doit 7 346 150 213 FCFA. Nous avons fait des correspondances à toutes les autorités compétentes y compris la CREE pour signaler ce problème qui risque de compromettre la continuité de l'exploitation de notre centrale. Dès que les paiements seront faits nous serons heureux de solder la dette que nous avons vis-à-vis de la CREE.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	exercices 2020, 2021 et 2022. La redevance de régulation de Albatros Energy Mali S.A et de Akuo Energy est respectivement de 176 966 032 FCFA et 141 391 600 FCFA pour la période sous revue.	

Signature du responsable de l'entité vérifiée

AKUO KITA SOLAR S.A
Hamdallaye ACI 2000
Rue 394, Rue 950 - Bamako
RCCM MA BKO 2014 B 2992

energy

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le: 15-12-2023
N°: 01627

Bureau du
Vérificateur Général
M. Samba Alhamdou BABY
Bamako (Mali)

15 décembre 2023

Notre Réf : AEM/KB/11122023/CREE

Objet : Réponse à la situation des impayés

Monsieur le Président,

Nous accusons bonne réception de votre courrier N°conf.0884/2023/BVG en date du 4 décembre 2023, reçu le 05 décembre 2023 dans lequel vous demandez des informations sur les paiements effectués entre la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Pour donner suite à votre demande, nous tenons à vous informer que toutes les factures des exercices 2019 à 2022, émises par la CREE ont été payées. Vous trouverez en pièces jointes les justificatifs de ces paiements.

En effet, le solde résiduel de FCFA 176 965 991 que vous avez mentionné dans votre rapport et qui correspond aux montant des factures émises entre novembre 2021 et décembre 2022 a été payé sur la période subséquente, dans son intégralité.

Vous trouverez, en pièce jointe et dans le tableau ci-dessous, le détail des paiements effectués pour les exercices concernés :

Date de paiement	Mode de paiement	Mois de Facturation	Numéro de Facture	Montant payé
29/11/2019	Ordre de virement	Redevance Oct 2019	RR_24-CREE/2019	13,074,984
30/11/2019	Ordre de virement	Redevance Nov 2018 à Sept 2019	RR_21-CREE/2019	137,730,068
25/12/2019	Ordre de virement	Redevance Nov 2019	RR_27-CREE/2019	12,445,488
6/1/2020	Ordre de virement	Redevance Déc 2019	RR_28-CREE/2019	12,860,338
14/2/2020	Ordre de virement	Redevance Janv 2020	RR_05-CREE/2020	12,860,338
6/3/2020	Ordre de virement	Redevance Fev 2020	RR_08-CREE/2020	12,030,638
6/5/2020	Ordre de virement	Redevance Mars 2020	RR_11-CREE/2020	12,860,338
21/5/2020	Ordre de virement	Redevance Avril 2020	RR_14-CREE/2020	12,449,923
25/6/2020	Ordre de virement	Redevance Mai 2020	RR_17-CREE/2020	12,865,248
8/12/2021	Ordre de virement	Redevance Juin 2020 à Octobre 2020	Juin -Octobre 2020-CREE/2021	63,494,330
1/6/2022	Ordre de virement	redevance Nov à Déc 2020	RR_35-CREE/2020 et RR_03CREE/2021	25,315,488
28/9/2022	CHQ8802288	redevance Janv 2021 à Mai 2021	RR_06/09/12/15/18-CREE/2021	62,168,252
7/11/2022	CHQ8802240	redevance Juin 2021 à Octobre 2021	RR_21/25/28/31/34-CREE/2021	62,720,697
6/6/2023	Ordre de virement	redevance Nov 2021 à Janv 2022	RR_37 CREE/2021 RR_03/06 CREE 2022	37,714,406
23/6/2023	Ordre de virement	redevance Janv 2022 à Juillet 2022	RR_09/12/15/20/23/26 CREE/2022	75,224,003
13/7/2023	Ordre de virement	redevance Aout 2022 à Janvier 2023	RR_30/34/38/42/44 CREE/2022 RR_06/2023	77,000,492
		Total		642,815,031

Espérant avoir apporté tous les éléments escomptés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Koenraad Beckers
Directeur Général

P.J : les copies des OV et les chèques de paiements / Grand livre au 31 décembre 2022

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire (CREE)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le président de la CREE n'assure pas le fonctionnement efficace du conseil.			
26-30	Il ressort des travaux que le Conseil de CREE ne tient pas toutes ses réunions mensuelles et ne siège pas régulièrement en sessions ordinaires. En effet, la CREE n'a produit aucun compte rendu de réunion mensuelle et aucun relevé de conclusions de sessions ordinaires en 2019, 2021 et 2022. Pour 2020, elle a apporté les preuves de la tenue d'une seule (1) réunion et de trois (3) sessions extraordinaires. La réunion s'est tenue le 21 septembre 2020 pour désigner l'intérimaire du Président de la CREE. La première session extraordinaire a été tenue le 10 novembre 2020 pour examiner et adopter les états financiers de 2019 alors que cet exercice doit faire l'objet de session ordinaire à la fin du premier trimestre de 2020, soit un retard de plus de deux trimestres. La deuxième session extraordinaire a été organisée le 2 décembre 2020 atour de l'examen et de l'adoption du projet d'avis relatif à l'avenant n°2 au contrat de concession signé le 9 juillet 2015 entre la République du Mali et la Société Ségou Solaire. Enfin,	Le président de la CREE assure efficacement le fonctionnement du conseil. La CREE, conformément à la règlementation doit tenir une session ordinaire au moins une fois par mois, soit au total 12 sessions par an. Cependant courant 2019 elle a tenue 10 sessions extraordinaires (7 avis et 2 directives et le relevé des conclusions de la session extraordinaire du Conseil de la CREE portant examen et adoption du budget 2020). En 2020, elle a tenue 10 sessions extraordinaires (04 avis et 4 directives, relevé des conclusions de la session extraordinaire du Conseil de la CREE portant examen et adoption des états financiers 2019 et Relevé des	**La constatation est reformulée.** Conformément à la réglementation, le Conseil siège en session ordinaire notamment à la fin du premier trimestre pour arrêter les comptes de l'exercice précédent et au mois de septembre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant, soit 2 sessions ordinaires par an au lieu de 12 sessions ordinaires mentionnées par la CREE. En outre, le Conseil se réunit au moins une fois par mois, soit 12 réunions mensuelles que la CREE a assimilées aux sessions ordinaires. Outre, les réunions mensuelles et les sessions ordinaires, la CREE peut

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	la troisième session extraordinaire s'est tenue le 28 décembre 2020 pour examiner et adopter le projet de budget de 2021 de la CREE alors que ce travail devait se faire en septembre 2020, soit un retard de plus de deux (2) mois.	conclusions de la session extraordinaire du Conseil de la CREE portant examen et adoption du projet de budget 2021) En 2021, elle a tenue 6 sessions extraordinaires dont 6 avis ; Et en 2022 compte tenu du démembrement du conseil (seulement 02 Commissaires sur 05 étaient nommés) elle a pu tenir 6 sessions extraordinaires (04 avis, Relevé des conclusions de la session extraordinaire du Conseil de la CREE portant examen et adoption des états financiers 2021 et Relevé des conclusions de la session extraordinaire du Conseil de la CREE portant examen et adoption du projet de budget 2023). Les directives et les avis sont en annexe n°1	également tenir des réunions extraordinaires. Les réponses de la CREE ne montrent pas qu'elle a tenu 48 réunions mensuelles et 8 sessions ordinaires au cours de la période sous revue. Sur la base des documents complémentaires fournis par la CREE, le corps de la constatation est reformulé comme suit : « Il ressort des travaux que le Conseil de CREE ne tient pas toutes ses réunions mensuelles et ne siège pas régulièrement en sessions ordinaires. En effet, il tient systématiquement des sessions extraordinaires en lieu et place des réunions mensuelles et de sessions ordinaires. Ainsi, au cours de la période sous revue, il a

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			organisé 32 sessions extraordinaires alors qu'il devait tenir au moins 48 réunions mensuelles et huit (8) sessions ordinaires. Par ailleurs, il accuse du retard dans la tenue des sessions d'arrêt des comptes de l'exercice précédent et d'approbation du budget de l'exercice suivant. A titre illustratif, la session d'examen et d'adoption des états financiers de 2019 s'est tenue le 10 novembre 2020 alors que cet exercice est fixé à la fin du premier trimestre de 2020, soit un retard de plus de deux trimestres. Il en est de même pout la session d'examen et d'adoption du projet de budget de 2021 qui s'est tenue le 28 décembre 2020 alors que ce travail devait se faire en septembre

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			2020, soit un retard de plus de deux (2) mois. Enfin, en 2021, le Conseil de la CREE n'a organisé aucune session pour arrêter les comptes de l'exercice précédent et pour l'approbation du budget de l'exercice suivant. »
Le Contrôle des comptes de la CREE n'est pas efficace.			
31- 35	L'équipe de vérification a relevé que la CREE a initié et ordonné le contrôle de ses comptes par des commissaires aux comptes sans l'implication du Premier ministre. En effet, les travaux de commissariat aux comptes ont été effectués sur la base d'un contrat signé, le 21 octobre 2022, entre le Président de la CREE et un commissaire aux comptes en lieu et place d'un arrêté de nomination de deux commissaires aux comptes par le Premier ministre. L'examen du contrat de commissariat aux comptes a également montré que la CREE a procédé à la vérification de ses documents, livres et valeurs au titre de trois (3) exercices cumulés, notamment 2019, 2020 et 2021 au lieu d'une vérification	Le recrutement des commissaires aux comptes relève de la compétence exclusive de la primature conformément à la règlementation en vigueur. Le Premier Ministre a, par bordereau d'envoi n°0255/PRIM-CAB du 10 juin 2021, transmis à la CREE une note technique relative aux observations de la Cellule Economique et financière demandant d'accélérer le recrutement du commissaire aux comptes en vue de la certification des états financiers au titre des exercices 2019 et 2020 En se conformant aux instructions de la Primature, la CREE a procédé, suite à un appel à candidature, au	**La constatation est reformulée.** La note technique a été produite par la Cellule Economique et Financière à l'attention du Premier ministre qui a demandé son visa sur le projet de budget 2021 de la CREE par bordereau d'envoi n°0248/PRIM-CAB du 03 juin 2021. La Cellule Economique et Financière a alors recommandé d'accélérer le recrutement du commissaire aux comptes en vue de la certification des états financiers au titre des exercices 2019 et 2020 puisque la CREE, malgré la requête du Premier ministre,

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	par exercice prévue par la réglementation en vigueur. Les comptes de la CREE au titre de l'exercice 2022 n'ont pas fait l'objet de contrôle au moment des travaux d'examen de l'équipe de vérification.	recrutement d'un commissaire aux comptes pour vérifier ses documents, livres et valeurs au titre des exercices 2019, 2020, 2021. Les rapports de vérification desdits exercices ont été transmis au Premier ministre par lettre N°23-0001/CREE du 12 janvier 2023 et à l'équipe de vérification. La vérification des comptes de la CREE au titre de l'exercice 2022 est en cours. (BE et note technique et lettre N°23-0001/CREE du 12 janvier 2023 en annexe n°2).	n'a pas pu produire lesdits états et les adjoindre au projet de 2021. Aussi, les réponses de la CREE ne prouvent pas qu'elle a reçu l'autorisation formelle du Premier ministre à signer un contrat avec le commissaire aux comptes en lieu et place de son arrêté de nomination. Pour tenir compte des éléments d'information apportés par la CREE, le corps de la constatation est reformulé comme suit : « L'équipe de vérification a relevé que la CREE a signé un contrat avec un Commissaire aux comptes sans requérir sa nomination par arrêté du Premier ministre. En effet, ….de l'équipe de vérification. »

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La CREE ne dispose pas d'un système adéquat de pilotage stratégique et opérationnel.			
36-40	A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE ne dispose pas de plan stratégique et n'élabore pas de plans de travail annuels en vue du pilotage efficient et efficace de son programme. Il en découle un exercice difficile d'appréciation des activités planifiées, de suivi et d'orientation de leur mise en œuvre et d'évaluation des performances techniques de l'institution.	Le budget annuel de la CREE est présenté en mode programme qui permet d'opérationnaliser les activités et de les suivre à travers les indicateurs. L'élaboration du plan stratégique a été budgétisée en 2023, et les termes de référence ont été élaborés à cet effet mais, faute de trésorerie, elle fut reportée en 2024.	**La constatation est maintenue.** La réponse fournie par la CREE ne la remet en cause. En effet, la CREE confirme qu'elle a reporté l'élaboration du plan stratégique en 2024. Elle n'a pas produit de plans de travail annuels dans ses réponses.
La CREE n'a pas mis en place des services techniques opérationnels.			
41-45	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Secrétariat Exécutif de la CREE n'est pas doté de services techniques formels, structurés et opérationnels. En effet, aucun service technique n'a été créé et les rapports de travail ne sont pas bien définis, structurés et répartis en l'absence de cadre organique et de règlement de gestion du personnel. A l'analyse, il apparaît que la CREE dispose formellement d'un secrétaire exécutif mais pas d'un secrétariat exécutif.	Les services techniques ont été créés suivant l'article 11 du Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau. Le Conseil, suivant relevé de conclusion n°14-00022 du 22 octobre 2014, a	**La constatation est reformulée.** L'équipe de vérification admet la création des services techniques par le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		formellement adopté l'organigramme de la CREE. Le Président, par décision N°2023 – 003/P – CREE du 13 octobre 2023, a nommé les chefs de service. Le manuel de procédures administratives, financières, comptables de la CREE (page 26,) révise l'organigramme. Le manuel sera révisé pour insérer le cadre organique. Il faut rappeler que le décret cité ci – dessus dans son article 11 limite le personnel technique permanent de la CREE à 25 dont 15 cadres au maximum. (annexe n°3)	l'Electricité et de l'Eau. Il apparaît toutefois difficile de parler de d'opérationnalisation des services techniques de la CREE lorsque le décret qui les annonce date de 2000 et la nomination des chefs desdits services n'intervient qu'en 2023, soit 23 ans plus tard. La constatation est ainsi reformulée comme suit : « En ce qui concerne le titre : La CREE n'a pas rendu opérationnels les services techniques du secrétariat exécutif. En ce qui concerne le corps de la constatation, la reformulation est : « A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Secrétariat Exécutif de la CREE n'est pas doté de services techniques opérationnels. En effet, aucun chef de service n'a été

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			nommé et les rapports de travail ne sont pas bien définis, structurés et répartis en l'absence de cadre organique et de règlement de gestion du personnel. A l'analyse, il apparaît que la CREE dispose formellement d'un secrétaire exécutif mais pas d'un secrétariat exécutif. » .
Le personnel technique de la CREE n'a pas une bonne maîtrise des instruments de régulation de l'électricité et de l'eau.			
46-50	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'économiste et l'analyste financier junior n'ont pas une maîtrise effective des modèles de simulation économique et financière de l'électricité et de l'eau. En effet, les tests effectués et les échanges avec les techniciens de la CREE ont révélé que les instruments sont maîtrisés seulement par le Commissaire économiste qui assure progressivement la formation du personnel technique. Les formations ont commencé le	Il s'agit de personnel recruté il y a moins d'un an. L'économiste et l'analyste financier junior ont été recrutés respectivement le 1er septembre 2022 et le 01 aout 2022. Le logiciel de simulation économique et financière a été conçu spécialement par la CREE. Son apprentissage demande du temps et de la pratique. L'analyste financier, démissionnaire (lettre du 21 aout 2022), a effectué un transfert de compétence à l'analyse financier	**La constatation est reformulée.** Les rapports d'activités annuels de la CREE distinguent l'élaboration et la mise en place d'instruments de régulation (modèles, études) des activités de régulation (avis, directives, missions de contrôle, traitement des réclamations). La constatation est reformulée comme suit : « Titre de la constatation : L'économiste et l'analyste financier junior de la

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	10 août 2023 et se poursuivent hebdomadairement en fonction de la disponibilité du personnel de la CREE.	entrant à travers des séries de formation. Le Commissaire Economiste, concepteur du logiciel, a pris le relais de la formation le 10 août 2023. Avant la nomination du Commissaire Economiste par décret n° 2023 – 0248/PT – RM du 17 avril 2023, l'actuel Président, le Commissaire Juriste et le Secrétaire Exécutif avec son staff ont mené à bien en 2021 la simulation tarifaire du secteur de l'électricité et celui de l'eau potable pour la période 2019 – 2024. C'est ainsi que le Gouvernement a opté pour le scénario 2 de la simulation tarifaire du secteur de l'électricité. Il exclut le raccordement de nouveaux gros consommateurs et sans hausse tarifaire sur la période contre une subvention annuelle de 30,7 milliards de F CFA. (la lettre N°0000706/MMEE-SG du 15 avril 2021 du Ministre en charge de l'énergie et de l'eau en annexe n°4). Par ailleurs, les instruments de régulation ne se limitent pas au seul	CREE ne maitrisent pas totalement le logiciel de simulation tarifaire »

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		modèle (logiciel) de simulation tarifaire. Il y a entre autres les directives, le manuel et guide de contrôles des opérateurs, le manuel de procédures administratives, financières, comptables, les logiciels de dimensionnement des centrales etc. Ceci étant, ce personnel technique nouvellement recruté, dispose des compétences pour mener à bien les autres activités de la CREE, à savoir entre autres : - L'analyse des projets des conventions et contrats d'achats soumis à l'avis de la CREE en général et en particulier les plans d'affaires (Business plan) et les prix de cessions proposés ; - L'analyse des différents rapports d'activités (mensuels, trimestriels, semestriels et annuels) des opérateurs des secteurs de l'électricité et de l'eau ; - Le contrôle sur le terrain des indicateurs de performances techniques, financiers et économiques des opérateurs et les	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		recommandations pour les améliorations à apporter. En conclusion la constatation mérite d'être reformulée en ces termes : « l'économiste et l'analyste financier junior récemment recrutés ne maitrisent pas totalement le logiciel de simulation tarifaire ». Annexe n°4	
La CREE utilise des tarifs qui n'assurent pas l'équilibre du secteur de l'électricité.			
51- 55	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas révisé les tarifs fixés pour la période tarifaire 2019-2024 bien qu'ils ne permettent pas d'assurer l'équilibre du secteur de l'électricité par la fixation du juste prix de l'électricité. En effet, le modèle actuel contient plusieurs données erronées en ce qui concerne les centrales (thermiques, solaires et hydroélectriques), le prix du carburant et le programme des investissements qui impose la révision tarifaire pour assurer l'équilibre du secteur. A titre illustratif, le carburant est donné à tarif constant sur la période de 2019 à 2024 dans le modèle ce qui ne reflète pas la réalité. Le programme d'investissement a prévu, pour le	La CREE n'utilise pas de tarif mais donne un avis pour l'approbation du tarif. L'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en son article 4 énumère les missions de la CREE. Parmi les missions spécifiques, l'article 4.3 cite : « ***la Commission de Régulation approuve les grilles tarifaires qui lui sont présentées par les opérateurs avant leur mise en application sous peine de nullité de celles – ci. Elle peut de sa propre initiative suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative*** ».	**La constatation est reformulée.** La CREE n'a pas apporté la preuve que les tarifs de l'électricité en vigueur assurent l'équilibre du secteur de l'électricité. En revanche, elle a relevé, dans ses réponses, que la révision du modèle de simulation tarifaire dont il est question est en cours au niveau d'un Groupe Technique qui a commencé ses travaux le 30 novembre 2023. Enfin, le test de fonctionnement du modèle de simulation économique et financière de l'électricité, organisé par l'équipe de vérification et

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	projet Boucle, un budget de 115 millions d'euros en 2020 qui est passé à 127-130 millions d'euros à cause de la hausse des prix des matériels et matériaux. La fin des travaux de la Centrale BID 100 (Sirakoro) prévue en fin 2022, avec des investissements de 41 milliards de FCFA en 2020, 13 milliards en 2021 et 6.8 milliards en 2022, n'a été effective qu'en 2023 à cause de l'embargo. Pour Sotuba, il a été prévu un investissement de 9 milliards en 2020, 5.5 milliards en 2021 et 2.8 milliards en 2022 mais aucun décaissement n'a été opéré en raison de l'arrêt momentané des travaux. Enfin, la Centrale hydroélectrique de Gouina dont la fin des travaux a été fixée en 2020 avec un investissement de 74 milliards de FCFA n'a été opérationnelle qu'en 2022.	Conformément à cette mission la CREE a procédé en 2021 en collaboration avec la Direction Nationale de l'Energie (DNE), l'EDM SA à une simulation tarifaire dont les données de base ont été de 2019 (car disponibles) et qui a abouti à la situation actuelle des tarifs de l'électricité. La CREE pouvait procéder à une révision tarifaire au cour de la période 2019 – 2024 en tenant compte de l'inflation si le concessionnaire en fait la demande, Par ailleurs, en 2022, la CREE en collaboration avec l'EDM SA et la Banque Mondiale a procédé à une étude tarifaire sur le revenu autorisé d'EDM (rapport en annexe n°5) où les données ont été actualisées et les tarifs réels de l'électricité ou subventions de l'Etat sur la période 2023 – 2025 calculés pour l'équilibre du secteur de l'électricité. Nous attendons l'approbation de cette étude tarifaire par les autorités compétentes pour son application.	l'équipe de la CREE (Commissaire économiste, économiste et analyste financier junior) du 21 septembre 2023 sur le modèle électricité et assorti d'un compte rendu signé par les deux parties, a bien relevé que les tarifs actuels n'assurent pas l'équilibre du secteur. La constatation est reformulée comme suit : « Titre de la constatation : La CREE n'a pas révisé les tarifs de l'électricité pour assurer l'équilibre du secteur. »

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		A titre d'information la révision du modèle de simulation tarifaire dont il est question est en cours au niveau d'un Groupe Technique. Celle-ci a commencé ses travaux le 30 novembre 2023 suite à la désignation de ses membres par les structures concernées (DNE, EDM.sa et CREE) (lettres de désignation des membres du Groupe Technique et compte-rendu des reunion en annexe n° 5). Aussi, le Modèle actuel est un outil de projection d'une période à venir à partir des données prévisionnelles. Ainsi, sur la période revue les prix du carburant et les prévisions d'investissements, qui ne seront pas conformes aux prévisions faites, sont corrigés à partir d'une formule d'indexation pour déterminer le juste prix. Ce qui est le cas actuellement et l'application de ce juste prix est soumis aux Autorités pour avis en vue de son application ou de sa compensation par subvention.	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La CREE ne procède à la révision des tarifs pour assurer l'équilibre du secteur de l'eau.			
56-60	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les tarifs actuels de l'eau, appliqués à compter du 1er février 2013, n'ont pas été révisés par la CREE à travers l'actualisation des données du modèle devant permettre de s'assurer de l'équilibre du secteur. Il apparaît alors le besoin de caler le modèle eau en 2023 sur la base des données de 2022 de la SOMAPEP-SA et de la SOMAGEP-SA.	La CREE, en collaboration avec la Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH), la SOMAPEP et la SOMAGEP, a procédé de façon concomitante en 2021 à la simulation tarifaire à partir du modèle Eau et à une étude tarifaire du secteur de l'eau potable. Au terme des travaux de façon consensuelle le choix a porté sur les résultats de l'étude tarifaire (rapport en annexe n°6). C'est ainsi qu'en fin 2021 début 2022, un projet de communication (annexe n°6) a été soumis au Gouvernement pour approuver lesdits résultats afin de les appliquer. Ce processus d'approbation n'a pas encore connu son épilogue. Sans cette approbation du Maitre d'Ouvrage aucune révision tarifaire ne peut être appliquée.	**La constatation est maintenue.** La CREE a noté un processus de révision des tarifs de l'eau en cours. Le test de fonctionnement du modèle de simulation économique et financière de l'eau, organisé par l'équipe de vérification et l'équipe de la CREE (Commissaire économiste, économiste et analyste financier junior) du 27 septembre 2023 sur le modèle eau et assorti d'un compte rendu signé par les parties, a relevé le besoin de procéder à la révision tarifaire pour le secteur de l'eau.
La CREE n'a pas fixé les ratios de gestion technique et financière spécifique.			
61-65	Elle a constaté que la CREE n'a pas élaboré de directives qui fixent formellement les ratios de gestion technique et financière spécifique auxquels les	Les projets de directive ont été transmis pour observation avec accusé de réception : - A la Direction Générale d'EDM.sa suivant lettre n°16-	**La constatation est reformulée.** Elle portera seulement sur les ratios de gestion technique et financière du secteur de l'eau

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	opérateurs doivent se conformer. En effet, la CREE n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification que le procès-verbal de délibération du Conseil de la CREE et deux projets de directive de fixation des ratios de gestion technique et financière. Toutefois, les projets de directive fournis n'ont pas été signés par le Président de la CREE et partagés avec les opérateurs. Or, la fixation des ratios de gestion technique et financière est au cœur de la régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau puisqu'elle cadre la production des données techniques et financières par les opérateurs, facilite les échanges d'informations et la communication entre le régulateur et les opérateurs et favorise une évaluation concertée de la performance des opérateurs.	00277/ P-CREE du 8 septembre 2016 ; - A la Direction Nationale de l'Energie suivant lettre n°16-278/P-CREE du 8 septembre 2016 ; La directive a été élaborée et approuvée (annexe n°7)	puisque la CREE a fourni la directive de fixation des ratios de gestion technique et financière du secteur de l'électricité.
La CREE n'a pas institué un système formel et efficace de contrôle des opérateurs			
66-70	Au terme des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les missions de contrôle réalisées par la CREE sur les opérateurs au cours de la période sous revue n'ont pas été efficaces. En effet, la CREE n'a élaboré son manuel et guide de contrôle des opérateurs qu'en mai 2023. A l'analyse, le manuel élaboré ne couvre pas tous	L'article 17 du Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de régulation, de l'électricité	**La constatation est reformulée.** L'équipe de vérification n'ignore pas l'existence du manuel et du guide de contrôle des opérateurs mais a constaté qu'il ne prend pas en compte certains contrôles

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	les contrôles exigés de la CREE puisqu'il se limite seulement aux missions d'investigation, de contrôle économique et de contrôle financier. Ainsi, le manuel ne prend pas en compte les aspects relatifs aux contrôles des appels d'offres et de l'octroi des Concessions et des Délégations de gestion et le contrôle des tarifs, le contrôle du Contrat de Concession du Service Public de l'Electricité, le contrôle du Contrat de Concession du Service Public de l'Eau Potable et le contrôle du Contrat d'Affermage du Service Public d'Eau Potable au Mali. De même, la CREE n'a produit aucun rapport de contrôle financier des opérateurs au cours de la période sous revue	et de l'eau dispose : *« La Commission de Régulation exerce le contrôle économique et financier sur les opérateurs. Ce contrôle a notamment pour objet de vérifier que l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion s'effectue dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et d'adaptabilité du service public.* *Le contrôle économique porte sur le respect par les opérateurs de l'ensemble des stipulations des conventions de Concession ou de Délégation de gestion et de leur cahier des charges, ainsi que des dispositions légales et réglementaires concernant la qualité du service public et l'organisation de la concurrence entre opérateurs.* *Le contrôle financier porte en fin de chaque exercice sur l'ensemble des*	pertinents comme le contrôle des tarifs, le contrôle du Contrat de Concession du Service Public de l'Electricité, le contrôle du Contrat de Concession du Service Public de l'Eau Potable et le contrôle du Contrat d'Affermage du Service Public d'Eau Potable au Mali. En effet, le manuel et le guide actuel se limite seulement aux missions d'investigation, de contrôle économique et de contrôle financier et ne couvrent tous les domaines de contrôle de la CREE. La reformulation concernera le corps de la constatation dans lequel la partie relative aux contrôles des appels d'offres et de l'octroi des Concessions et des Délégations de gestion sera supprimée.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		recettes et des charges liées à l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion. » Et le manuel et le guide de contrôle des opérateurs qui couvrent les missions d'investigation, de contrôle économique et de contrôle financier, sont conformes aux dispositions de l'article 17 sus visé. Le manuel et le guide de contrôle des opérateurs élaborés en mai 2023, formalisent les pratiques de contrôles appliquées par la CREE auprès des opérateurs. La mise en application de ce manuel est un début de formalisation des démarches de contrôles et fera l'objet d'une relecture en fonction des insuffisances constatées.	
La CREE n'a pas institué un mécanisme structuré et efficace de traitement technique des dossiers.			

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
71-75	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas institué une procédure adéquate de traitement des dossiers techniques. Ainsi, sur les sept (7) fiches d'instruction de dossiers mises à la disposition de l'équipe de vérification par la CREE, aucune n'a été assortie d'une note d'analyse et de recommandations d'un Commissaire. Or, ce sont les notes d'analyse et les recommandations qui matérialisent l'implication effective du traitement technique des dossiers par les Commissaires et de la mise à disposition de leur savoir et savoir-faire au service de la CREE.	Ce mécanisme existe : les dossiers sont instruits par le Secrétariat Exécutif avec l'appui des Commissaires concernés. Le démembrement du Conseil a fait que, un moment donné, les dossiers étaient traités par les Cadres du Secrétariat Exécutif. Ce démembrement a été signalé par la CREE à Monsieur le Premier Ministre suivant du 1er juillet 2021 (annexe n°8). Cette situation est en voie de régularisation avec le remembrement progressif du Conseil de la CREE. (Ci-joint onze (11) fiches d'instruction de dossiers avec les notes d'analyse correspondantes en annexe 8).	**La constatation est maintenue.** La CREE a produit 10 notes d'analyse globale de l'organisation. Elle n'a produit aucune note d'analyse et de recommandations produite par un Commissaire quelconque au cours de la période sous revue. Il n'est donc pas possible d'apprécier la contribution spécifique des Commissaires dans l'accomplissement des missions de la CREE.
La procédure d'attribution des contrats de concession n'est ni économique ni efficace.			
76-80	Au terme des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE a émis ses avis conformes sur des projets de concession soumis par le Ministre en charge de l'Energie et la Direction Nationale de l'Energie alors que	L'article 8 de la Directive N°15-001/C-CREE du 15 août 2015 relative à la procédure d'appel d'offres régissant l'attribution des contrats de délégation de service public prévoit la conclusion par la procédure de gré à gré "	**La constatation est maintenue.** La CREE n'a pas apporté les preuves que les huit (08) projets de concession pour lesquels elle a émis des avis conformes ont fait l'objet d'appel d'offres ou ont

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	ces dossiers n'ont pas l'objet d'appel d'offres. Sur les huit (8) projets de concession soumis à l'avis conforme de la CREE et mis à la disposition de l'équipe de vérification, quatre (4) proviennent du Ministère en charge de l'Energie et quatre (4) de la Direction Nationale de l'Energie. A l'analyse, il apparaît que la CREE a élaboré une directive dont elle n'exige pas elle-même l'application.	"Article 8 : De la conclusion exceptionnelle de contrat sans appel à concurrence : Le recours au gré à gré n'est possible que dans deux cas strictement règlementés par la présente directive : - Lorsque la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure doivent être assurées, afin notamment de préserver la continuité du service public, dans des conditions de délais incompatibles avec la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres ; - Lorsque l'infrastructure ne peut être réalisée ou exploitée, pour des considérations techniques ou juridiques, que par un seul opérateur économique. L'approbation résultant du recours à l'entente directe sera préalablement soumise à l'avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau. » A titre d'illustration, la CREE a émis son avis N°21-000055/C-CRE du 13 avril 2021 sur le projet solaire de	satisfait les conditions de marchés de gré à gré ou autre procédure dérogatoire. L'annexe 9 annoncée par la CREE dans ses réponses porte sur la formulation d'un seul avis conforme relatif au dossier d'appel d'offres de préqualification pour la sélection d'un producteur indépendant en vue de la réalisation du projet régional de parc solaire 40 MWC avec stockage à Fana.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		Fana qui a fait l'objet d'appel à concurrence. (annexe n°9) La Loi relative au Partenariat Public-Privé au Mali, en son article 14 au titre des procédures dérogatoires à l'obligation de recours à l'appel d'offre pour l'attribution des concessions dispose : « Par exception, un partenariat public-privé peut être passé : - Selon une procédure d'appel d'offres restreint sans publicité préalable. Un appel d'offres est dit restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre une offre. Le nombre minimal de candidats retenus est de trois (03). - ***Selon une procédure négociée directe sans mise en concurrence préalable.*** - ***A la suite de la présentation d'une offre spontanée….*** » En application des dispositions ci-haut visées la CREE a émis son avis	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		sur les 8 projets, objet de la constatation. Annexe 9	
Le contrôle des contrats des opérateurs est inopérant.			
81-85	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CREE n'a pas mené de contrôle lui permettant de s'assurer de la bonne exécution des contrats de concessions et de délégation de services publics de l'électricité et de l'eau potable. En effet, aucun rapport de contrôle et aucun document de revue périodique de suivi réalisés par la CREE au cours de la période sous revue n'ont été mis à la disposition de l'équipe de vérification	La CREE a effectué le suivi de la mise en œuvre du plan de redressement du secteur de l'électricité (Etat d'avancement en annexe n°10)	**La constatation est maintenue.** Le suivi de la mise en œuvre du plan de redressement du secteur de l'électricité ne relève pas des contrats des opérateurs. Il s'agit d'informations actualisées sur la mise en œuvre du plan de redressement de l'électricité que la CREE doit transmettre tous les six mois à l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'électricité de la CEDEAO (ARREC).
La CREE produit des rapports annuels qui n'informent pas sur les performances des opérateurs et du secteur.			

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
86-90	Les travaux ont permis de constater que les rapports annuels produits par la CREE se limitent aux activités qu'elle a menées sans aborder les performances techniques, économiques et financières des secteurs et des divers opérateurs, l'évolution de la mise en œuvre des politiques des secteurs et le respect des obligations des opérateurs.	Les futurs rapports annuels de la CREE prendront en compte les aspects soulignés par la mission de vérification.	**La constatation est maintenue.** La CREE s'engage à la prendre en compte.
Le traitement des réclamations des usagers mis en place par la CREE n'est pas conforme et efficient.			
91-95	Ces travaux ont permis de constater que la CREE adresse directement les plaintes reçues des usagers aux opérateurs sans s'assurer que toutes les voies de réclamation et de recours de gestion des plaintes mises en place par ces derniers ont été épuisées. Il en découle un déploiement de ressources tant par la CREE que par les opérateurs pour le traitement de plaintes et de griefs d'usagers basés sur des faits souvent erronés. A titre illustratif, les équipes de terrain de EDM-SA ont relevé des cas de violation de scellés et de plombs au capot du compteur, de coinçage sur l'aimant supérieur du comptage du disque supérieur, de réglage clandestin des disjoncteurs qui n'ont pas été contestés par les	La CREE prend acte de la constatation et en tiendra compte, dans le cadre de la reforme enclenchée.	**La constatation est maintenue.** La CREE s'engage à la prendre en compte.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	plaignants. A l'analyse, la pratique actuelle engendre un chevauchement du traitement des saisines de la CREE avec les mécanismes de gestion des plaintes mis en place par les opérateurs. Elle fait également de la CREE un centre auxiliaire de réception des plaintes des usagers adressées aux opérateurs au lieu de servir d'ultime recours de conciliation des parties en conflits et de règlement à l'amiable des litiges.		
La CREE n'assure pas efficacement la défense des intérêts des usagers des secteurs de l'électricité et de l'eau.			
96-100	Les travaux menés ont permis à l'équipe de vérification de constater que, pendant la période sous revue, la CREE n'a effectué aucune enquête de satisfaction. En effet, elle n'a produit aucun rapport d'enquête de satisfaction des usagers sur la qualité des services des opérateurs des secteurs de l'électricité et de l'eau. Les	En 2018 - 2019 et 2021 - 2022 la SOMAPEP en collaboration avec la CREE et les partenaires techniques et financiers ont mené deux enquêtes de satisfaction clientèle dans le périmètre de concession de l'eau potable au Mali. (les deux rapports d'enquête en annexe 11)	**La constatation est maintenue.** La réalisation de deux (2) enquêtes de satisfaction au titre de l'objectif n°5 Défendre les intérêts des usagers, soit une.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	usagers des secteurs de l'électricité et de l'eau ne se sont ainsi pas prononcés sur la qualité des services des secteurs de l'électricité et de l'eau en 2020 et 2021 alors que la conduite de deux (2) enquêtes a été prévue dans les projets annuels de performance de la CREE.	En 2023, la CREE a mené une enquête de satisfaction clientèle de la société Energie du Mali. (le rapport d'enquête en annexe 11).	(1) en 2020 et une (1) en 2021 ont fait l'objet de de programmation par la CREE indépendamment des enquêtes menées par la SOMAPEP-Sa mais n'ont pas été réalisées au cours de la période sous revue.

Préparé par : Abdel Kader KAGNASSI-Chef de Mission — 13/01/2024
Nom et titre — Date

Vérificateur : Mohamed GAREYANE — 14/01/2023
Nom et titre — Date

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire du Ministère de l'Energie et de l'Eau

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Ministre en charge de l'Energie et de l'Eau n'a pas mis en place une procédure efficace de recrutement des membres du Conseil de la CREE.			
21-25	A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté une lenteur importante dans le processus de recrutement des commissaires de la CREE, ce qui empêche les membres de la commission d'être au complet. Cette situation pourrait affecter l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de ladite commission. En effet, le Conseil a fonctionné avec quatre (4) Commissaires au 31 décembre 2020, quatre (4) Commissaires au 31 décembre 2021 et trois (3) Commissaires au 31 décembre 2022. L'analyse des documents mis à la disposition de l'équipe de vérification a permis de constater que le processus de remplacement des Commissaires au niveau du Ministère en charge de l'Energie et de l'Eau accuse du retard. A titre illustratif, le Commissaire hydraulicien a démissionné le 31 décembre 2020 mais n'a été remplacé que le 4 avril 2022, soit un retard de nomination de 429 jours alors que le délai légal de remplacement est de 30 jours. De plus, le renouvellement du mandat du Commissaire juriste a		**La constatation est maintenue.** Le Ministre en charge de l'Energie et de l'Eau n'a pas apporté de réponses.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	enregistré un retard de 63 jours. Enfin, le poste de Commissaire électricien n'est pas encore pourvu, du moins au cours des travaux d'examen, malgré la fin de son mandat depuis 29 décembre 2021. La situation des retards dans la nomination des membres du Conseil de la CREE est détaillée dans le tableau 2 ci-dessous. Ce retard paraît pourtant évitable puisque le mandat du Commissaire financier, actuel Président de la CREE, arrivé à terme le 18 février 2023, a été renouvelé le 7 février 2023, soit 11 jours avant la fin du mandat.		

Préparé par : Abdel Kader KAGNASSI-Chef de Mission — Nom et titre — 13/01/2024 — Date

Vérificateur : Mohamed GAREYANE — Nom et titre — 14/01/2023 — Date

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire des opérateurs

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Les opérateurs du secteur de l'électricité ne s'acquittent pas de la totalité de la redevance de régulation.			
101-105	A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les opérateurs n'ont pas procédé au paiement intégral de la redevance de régulation due. La situation est plus critique pour EDM-S. A qui sur une redevance annuelle due de 1 320 000 000 FCFA sur la période sous revue, a payé 675 000 000 FCFA en 2019, 350 000 000 FCFA en 2020, 260 000 000 FCFA en 2021 et 180 000 000 FCFA en 2022, soit un paiement total 1 465 000 000 FCFA et des arriérés de 3 815 000 000 FCFA. Il apparaît ainsi une baisse croissante de la redevance de régulation payée qui est illustrée dans le graphique 1 ci-dessous.	**Réponse de Akuo Energy Mali:** Le non-paiement de la redevance CREE par notre entité ne résulte d'une mauvaise volonté de notre part. A chaque fois que l'occasion s'est présentée, nous avons procédé au règlement partiel des factures que notre entité doit à la CREE. Il s'avère que notre activité dépend fortement des paiements de notre unique client qui est EDM-SA. Au moment où ces lignes sont écrites, EDM-SA nous	**La constatation est maintenue.** La Société Akuo Energy Mali s'engage à s'acquitter de la totalité de la redevance de régulation après les paiements de EDM-SA.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	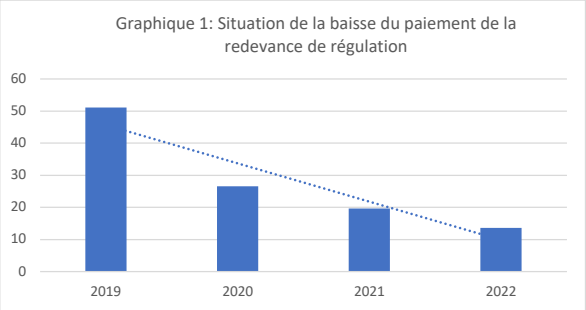 Le graphique révèle une baisse du paiement de la redevance de régulation de 51 % en 2019, de 27 % en 2020, de 20 % en 2021 et de 14 % en 2022, soit un taux de 73.33 % entre 2019 et 2022. Le rapprochement entre le paiement et la facturation de la redevance de régulation montre que le règlement des factures de la CREE s'est limité au 1er semestre 2019. Toutefois EDM-S.A. ne procède au règlement total d'une facture avant d'entamer une autre, ce qui ne facilite pas le suivi aisé des créances. C'est dire qu'aucune des factures du 1er semestre de 2019 n'a été totalement payée et aucun paiement n'a été	doit 7 346 150 213 FCFA. Nous avons fait des correspondances à toutes les autorités compétentes y compris la CREE pour signaler ce problème qui risque de compromettre la continuité de l'exploitation de notre centrale. Dès que les paiements seront faits, nous serons heureux de solder la dette que nous avons vis-à-vis de la CREE. **Réponse de EDM-S.A** **Réponse de Albatros Energy Mali**	EDM-S.A n'a pas apporté de réponses Albatros Energy Mali SA qui a fourni les preuves des paiements de la redevance de régulation (cf. Réf : AEM/KB/11122023/CREE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	effectué en ce qui concerne les factures du second semestre de 2019 et celles des exercices 2020, 2021 et 2022. La redevance de régulation de Albatros Energy Mali S.A et de Akuo Energy est respectivement de 176 966 032 FCFA et 141 391 600 FCFA pour la période sous revue.		du 15 décembre 2023 et annexes). La constatation est reformulée en enlevant Albatros Energy du corps du texte puisqu'elle a fourni les preuves du paiement de la redevance de régulation.

Préparé par : Abdel Kader KAGNASSI-Chef de Mission
Nom et titre

13/01/2024
Date

Vérificateur : Mohamed GAREYANE
Nom et titre

14/01/2023
Date